



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

SONT PRÉSENTS

Mmes Isabelle Perreault, préfète, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez
Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci
Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois
Émilie Boisvert, conseillère de comté, mairesse de Sainte-Marcelline-de-Kildare
Sophie Galameau, conseillère de comté, mairesse d'Entrelacs
Michelle Joly, conseillère de comté, mairesse de Chertsey
MM Martin Bordeleau, préfet suppléant/adjoint, maire de Saint-Côme
Daniel Arbour, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix
Pierre Charbonneau, conseiller de comté, maire de Saint-Damien
Joé Deslauriers, conseiller de comté, maire de Saint-Donat
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints
Martin Héroux, conseiller de comté, maire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Karl Lacouvée, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon
Charles-André Pagé, représentant Saint-Alphonse-Rodriguez
Sylvain Roberge, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha

Formant quorum sous la présidence de madame Isabelle Perreault

EST ABSENT

M Raymond Rougeau, conseiller de comté, maire de Rawdon

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES

Mmes Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière
Noémie Ladouceur-Fournelle, directrice des services juridiques
Julie Dorich, secrétaire de direction

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

CM-10-402-2024 Le quorum ayant été constaté, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que la présente assemblée soit ouverte à 13 h 39.

Mme Émilie Boisvert est absente à l'ouverture de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CM-10-403-2024 Il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec le retrait des points suivants :

8.4 Mode d'élection du préfet MRC de Matawinie – Décision

8.5 Règlement 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
Prise des présences

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2024

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2024 DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

6. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS

7.1 Commission de développement économique, culturel et social (4 septembre 2024) – Dépôt du compte rendu

7.2 Commission aménagement et environnement (9 septembre 2024) – Dépôt du compte rendu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

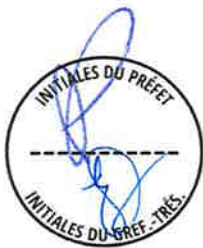
8. ADMINISTRATION

- 8.1 Rapport financier des résultats au 30 septembre 2024 – Dépôt
- 8.2 Rapport financier des résultats prévisionnels au 31 décembre 2024 - Dépôt
- 8.3 Priorités 2025 – Adoption
- 8.4 ~~Mode d'élection du préfet MRC de Matawinie – Décision~~
- 8.5 ~~Règlement 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel –
Avis de motion et dépôt du projet de règlement~~
- 8.6 Fonds de roulement – Correction résolution CM-04-155-2024 – Décision
- 8.7 Correction résolution CM-05-205-2024 - Octroi de contrat – Soutien informatique et acquisition de licences - Décision
- 8.8 Règlement 186-2017 - Modification convention d'emprunt avec Desjardins – Augmentation limite de crédit autorisée – Décision
- 8.9 Désignation représentant autorisé – Accès D - Comptes Desjardins - Gestionnaire cartes de crédit - Décision
- 8.10 Règlement 244-2024 déclarant la compétence de la MRC de Matawinie dans le domaine de la gestion du logement social – Adoption
- 8.11 Règlement 240-2024-1 modifiant le règlement 240-2024 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption
- 8.12 Octroi de contrat – Déneigement 2024-2025 et 2025-2026 - Décision
- 8.13 Utilisation des fibres optiques du Réseau Global – Télécommunicateur Fleet – Décision
- 8.14 Libération d'un montant engagé – Poste budgétaire 02-190-00-414 – Décision
- 8.15 Règlement d'emprunt 247-2024 décrétant une dépense de 2 060 800\$ et un emprunt de 2 060 800 \$ pour le projet de collecte et de transport des matières résiduelles de neuf (9) municipalités membre du regroupement intermunicipal - Modification de l'article 4 et spécification des termes d'emprunt - Adoption
- 8.16 Projet GMR – Amendement résolution CM-09-358-2024 - Décision
- 8.17 Projet GMR - Budget 2024 – Amendement résolution CM-07-301-2024 – Décision
- 8.18 Nomination – Superviseur des opérations GMR – Décision
- 8.19 Mandat à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) – Achat de carburants en vrac - Adoption
- 8.20 GMR - Achat équipements – Municipalité de Saint-Côme – Autorisation
- 8.21 GMR - Achat équipements – Municipalité de Saint-Damien – Autorisation
- 8.22 GMR - Achat équipements – Municipalité de Saint-Zénon – Autorisation
- 8.23 Service de gestion des matières résiduelles – Bail locatif – Autorisation de signature
- 8.24 Nomination responsable – Accès aux documents et protection des renseignements personnels - Décision

9. CONNEXION MATAWINIE

- 9.1 **Connexion Matawinie**
 - 9.1.1 Autorisation de paiement Bell – Décision
 - 9.1.2 Autorisation de paiement Teltech – Décision
 - 9.1.3 Autorisation de paiement Électro Saguenay – Décision
 - 9.1.4 Autorisation de paiement Hydro-Québec – Décision
 - 9.1.5 Autorisation de paiement Louis Lavoie Excavation – Décision

10. AMÉNAGEMENT



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

- 10.1 **Dossiers aménagement**
 - 10.1.1 Avis de conformité des règlements municipaux – Décision
 - 10.1.2 Dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières - Décision
 - 10.1.3 Projet de règlement 248-2024 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même la grande affectation « Récréoforestière » - Avis de motion
 - 10.1.4 Projet de règlement 248-2024 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même la grande affectation « Récréoforestière » - Adoption
 - 10.1.5 Projet de règlement 248-2024 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même la grande affectation « Récréoforestière » - Document sur la nature de la modification – Adoption
 - 10.1.6 Règlement de contrôle intérimaire 246-2024 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie - Adoption
- 10.2 **Agriculture**
 - 10.2.1 Demande à des fins autres que l'agriculture à la CPTAQ - Municipalité de Sainte-Béatrix - Dossier 445 446 - Décision
- 10.3 **Terres publiques**
 - 10.3.1 Aucun
- 10.4 **Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)**
 - 10.4.1 PADF – Renouvellement – Autorisation
- 10.5 **Environnement**
 - 10.5.1 Collecte sélective – Contrat de collecte/transport (axe 131) – Décision
 - 10.5.2 Mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques – Action 2025 – Décision
- 10.6 **Parcs régionaux**
 - 10.6.1 Aucun
- 10.7 **Sécurité publique**
 - 10.7.1 Entente relative à la fourniture de services concernant le plan d'aide mutuelle en matière de sécurité incendie - Adoption
- 11. **DÉVELOPPEMENT MATAWINIE**
 - 11.1 Demande d'appui – MRC de la Vallée-de-la-Gatineau – Équité régionale : le moteur d'un Québec plus équilibré et prospère – Décision
 - 11.2 Autorisation de paiement – Développement Ville Nouvelle - Décision
- 12. **RATIFICATION – RÉOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 2 OCTOBRE 2024**
- 13. **TRANSPORT**
 - 13.1 Règlement numéro 242-2024 déclarant la compétence de la MRC de Matawinie en matière de transport collectif sans droit de retrait – Adoption
 - 13.2 Programme d'aide au développement du transport collectif triennal 2022-2024 (PADTC) – Mise à jour demande de subvention – Décision



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024**

- 13.3 Service du transport – Paiement heures supplémentaires – Employés 33 et 112 - Décision

14. ÉVALUATION

- 14.1 Achat et installation de logiciels – Tablette d'inspection – Transfert de fonds - Décision

15. LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

16. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

17. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

18. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

19. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

- 19.1 Aucune

20. VARIA

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

22. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2024

CM-10-404-2024

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 18 septembre 2024, comme rédigé.

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2024 DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2024 de la Commission administrative.

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

Dépôt du rapport d'activités de la préfète.

6. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Dépôt du rapport de la directrice générale et greffière-trésorière.

Mme Émilie Boisvert se joint à la séance

7. COMPTES RENDUS DES COMITÉS

7.1. Commission de développement économique, culturel et social (4 septembre 2024) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission économique, culturel et social du 4 septembre 2024.

7.2. Commission aménagement et environnement (9 septembre 2024) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission aménagement et environnement du 9 septembre 2024.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

8. ADMINISTRATION

8.1. Rapport financier des résultats au 30 septembre 2024 - Dépôt

Dépôt du rapport financier des résultats au 30 septembre 2024.

8.2. Rapport financier des résultats prévisionnels au 31 décembre 2024 - Dépôt

Dépôt du rapport financier des résultats prévisionnels au 31 décembre 2024.

8.3. Priorités 2025 - Adoption

CM-10-405-2024

Considérant la tenue du lac-à-l'épaule des élus les 12 et 13 septembre 2024;

Considérant que ce lac-à-l'épaule avait pour objectifs, entre autres, de dresser le bilan des priorités 2024, d'établir les grandes orientations en vue de l'élaboration des prévisions budgétaires 2025 et d'identifier les priorités 2025;

Considérant qu'au terme de ces journées de réflexion, les élus ont identifié les priorités pour l'année 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'adopter les priorités 2025 suivantes :

- Changements climatiques
- Regroupement de services : Projet GMR (9 municipalités)
- Fibre optique
- Parcs régionaux
- Aires protégées

~~8.4. Mode d'élection du préfet MRC de Matawinie - Décision~~

~~8.5. Règlement 249-2024 décrétant l'élection du préfet au suffrage universel - Avis de motion et dépôt du projet de règlement~~

8.6. Fonds de roulement – Correction résolution CM-04-155-2024 - Décision

CM-10-406-2024

Considérant l'entente de principe intervenue entre les parties afin de régler la fin d'emploi de l'employée n° 14;

Considérant l'adoption de la résolution CM-04-155-2024;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la durée de l'emprunt au fonds de roulement;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement de préciser au Service des finances que le versement émis imputé au fonds de roulement de la MRC est remboursable sur une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

8.7. Correction résolution CM-05-205-2024 – Octroi de contrat – Soutien informatique et acquisition de licences - Décision

CM-10-407-2024

Considérant que le contrat de service relativement au soutien en informatique entre la MRC de Matawinie et la firme Service informatique D.L. Inc. prend fin le 31 mai 2024;

Considérant que la maintenance et le support des licences antivirus prennent fin le 27 mai 2024;

Considérant que l'article 938.1.2 du *Code municipal* permet la conclusion d'un contrat de gré à gré, pourvu que les modalités du règlement sur la gestion contractuelle de l'organisation soient respectées;

Considérant que l'article 9 du *Règlement 209-2019 sur la gestion contractuelle* de la MRC permet la conclusion d'un contrat de gré dont le montant de la dépense est inférieur au seuil d'appel d'offres public;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

Considérant que l'article 10 du *Règlement 209-2019 sur la gestion contractuelle* de la MRC prévoit une dérogation possible au mécanisme de rotation lorsqu'il est jugé plus avantageux d'accorder un contrat au même professionnel que le précédent lorsque des connaissances factuelles ont été acquises dans le cadre d'un contrat précédent;

Considérant l'arrivée du coordonnateur TI au sein de la MRC le 13 mai 2024 et qu'une période d'accompagnement est nécessaire pour le transfert de connaissances ainsi qu'une banque d'heures annuelle de dépannage pour pallier les absences du coordonnateur TI;

Considérant que le prestataire de services actuel Service informatique D.L. Inc. fournit des services satisfaisants à la MRC;

Considérant que les prix fournis par la firme Service informatique D.L. Inc. sont conformes aux prix du marché pour des services similaires et sont inférieurs au seuil d'appel d'offres public;

Considérant que la firme Service informatique D.L. Inc. ne figure pas sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le Conseil de la MRC octroie un contrat pour une durée d'un an à la firme Service informatique D.L. Inc., pour un service d'accompagnement pour le transfert de connaissances au coordonnateur TI, une banque d'heures de dépannage, la surveillance du réseau étendu et l'acquisition de licences Eset Protect Elite incluant la surveillance ainsi que pour l'acquisition de 2 tablettes pour un montant total de 50 426 \$, plus les taxes applicables et en autorise le déboursement.

Un montant de 35 177 \$, plus les taxes applicables, sera imputé au GL-02-190-00-414, un montant de 5 980 \$, plus les taxes applicables, sera imputé au GL-02-195-00-420 et l'acquisition des 2 tablettes au montant de 9 269 \$, plus les taxes applicables, sera financée par le fonds de roulement, **selon les crédits autorisés par la résolution CM-10-345-2022 autorisant l'acquisition d'équipements informatiques.**

8.8. Règlement 186-2017 - Modification convention d'emprunt avec la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau – Augmentation limite de crédit autorisée – Décision

CM-10-408-2024

Considérant l'adoption du règlement 186-2017 décrétant un emprunt pour la construction d'un réseau de fibres optiques le 11 octobre 2017;

Considérant le montant supplémentaire demandé au règlement d'emprunt 186-2017 par la résolution CM-06-260-2024 et autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant la nécessité d'augmenter la limite de crédit disponible en lien avec ledit règlement;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Karl Lacouvée et résolu unanimement;

- de modifier la convention d'emprunt avec la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau pour augmenter la limite de crédit de 59 328 388 \$ à 60 655 762 \$;
- d'autoriser la préfète et la directrice générale et greffière-trésorière à signer ladite convention;
- de faire parvenir la présente résolution à la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau.

8.9. Désignation représentant autorisé – Accès D - Comptes Desjardins - Gestionnaire cartes de crédit - Décision

CM-10-409-2024

Considérant que la MRC de la Matawinie a adhéré à AccèsD Affaires et a nommé un ou plusieurs administrateurs principaux;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un administrateur principal;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que :

- le directeur des finances, M. Jean-Marc Leclerc soit désigné administrateur principal aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'il soit investi de tous les pouvoirs



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

nécessaires à cette fin, notamment qu'il soit autorisé, au nom de la MRC, à apporter en tout temps des modifications à la convention d'adhésion et à tout autre document relatif au service AccèsD Affaires;

- le directeur des finances, M. Jean-Marc Leclerc soit désigné représentant autorisé et autorisé à effectuer tout changement auprès des Services de cartes Desjardins, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués;
- la MRC demande à la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau de procéder aux changements de signataires des effets bancaires et tout autre service de Desjardins sur réception de la présente résolution.

8.10. Règlement 244-2024 déclarant la compétence de la MRC de Matawinie dans le domaine de la gestion du logement social – Adoption

CM-10-410-2024

Considérant que la MRC a transmis le 11 juillet 2024 à toutes les municipalités de son territoire la résolution numéro CM-06-261-2024 annonçant son intention de déclarer, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, sa compétence à leur égard relativement au domaine de la gestion du logement social;

Considérant que le délai de 60 jours de la signification aux municipalités de la résolution d'intention est expiré et que la MRC n'a reçu des directeurs généraux et greffiers-trésoriers ou greffiers des municipalités aucun document identifiant de l'équipement ou du matériel qui deviendrait inutile pour le motif que son territoire perd sa compétence, ni aucun document identifiant un fonctionnaire ou un employé qui consacre tout son temps de travail au domaine du logement social;

Considérant que pour les motifs exposés dans la résolution CM-06-261-2024, il y a lieu de se prévaloir des dispositions de l'article 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* et d'adopter un règlement de déclaration de compétence pour regrouper la gestion du logement social sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Sophie Galarneau, appuyée par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 244-2024 déclarant la compétence de la MRC de Matawinie dans le domaine de la gestion du logement social.

Le règlement est annexé au présent procès-verbal comme annexe A.

8.11. Règlement 240-2024-1 modifiant le règlement 240-2024 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption

CM-10-411-2024

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le *Code municipal du Québec*;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie prévoit modifier la répartition des dépenses pour le Service de collecte et transport pour la gestion des matières résiduelles à compter du 1^{er} janvier 2025;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 18 septembre 2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 18 septembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 240-2024-1 modifiant le règlement 240-2024 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Le règlement est annexé au présent procès-verbal comme annexe B.

8.12. Octroi de contrat – Déneigement 2024-2025 et 2025-2026 - Décision

CM-10-412-2024

Considérant l'appel d'offres sur invitation effectué pour le déneigement de la préfecture et du centre des résidus domestiques dangereux pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026 auprès de trois entreprises spécialisées;

Considérant que deux entrepreneurs ont déposé une offre de service conforme;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'octroyer le contrat de déneigement de la préfecture et du centre de résidus domestiques dangereux pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026 au plus bas soumissionnaire conforme Excavation Carroll Inc. pour un montant de 9 895 \$ plus taxes, par saison de déneigement, pour un total de 19 790 \$, plus les taxes applicables et d'en autoriser le déboursé réparti à 80 % dans le poste budgétaire 02-190-00-443 (budget administration) et 20 % dans le poste budgétaire 02-452-00-443 (budget RDD).

8.13. Utilisation des fibres optiques du Réseau Global – Télécommunicateur Fleet - Décision

CM-10-413-2024

Considérant le programme « Village Branchés » et le Réseau Global construit afin d'alimenter en Internet à large bande les organisations publiques telles les écoles et les bâtiments municipaux;

Considérant que la MRC de Matawinie détient des fibres optiques à l'intérieur du Réseau Global pour lequel le Centre de services scolaire des Samares agit à titre de gérant;

Considérant la signature d'un Protocole d'entente 2015-2020 entre la MRC et l'entreprise ELPC permettant à ce dernier d'utiliser, contre rétribution, des fibres optiques à l'intérieur du Réseau Global de la MRC pour desservir des citoyens;

Considérant la prise en charge de ELPC par Revenu Québec en novembre 2022;

Considérant la vente des actifs de ELPC par Revenu Québec à Fleetel, sans la raison sociale;

Considérant que la MRC et Fleetel n'ont aucune entente contractuelle permettant à ce dernier d'utiliser, contre rétribution, des fibres optiques à l'intérieur du Réseau Global de la MRC;

Considérant que l'entreprise Fleetel utilise toujours ces fibres optiques, sans contrat ni rétribution;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement :

- de ne pas conclure d'entente avec l'entreprise Fleetel;
- de faire cesser l'utilisation par l'entreprise Fleetel des fibres optiques que détient la MRC à l'intérieur du Réseau Global du Centre de services scolaire des Samares d'ici le 16 avril 2025.

8.14. Libération d'un montant engagé – Poste budgétaire 02-190-00-414 - Décision

CM-10-414-2024

Considérant la résolution CM-05-205-2024 qui octroie un contrat d'une durée d'un an à la firme informatique D.L. Inc. pour un service d'accompagnement pour le transfert de connaissances au coordonnateur TI, une banque d'heures de dépannage, la surveillance du réseau étendu et l'acquisition de licences Eset Protect Elite incluant la surveillance ainsi que l'acquisition de 2 tablettes pour un montant total de 50 462 \$, plus les taxes applicables;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

Considérant que de ce montant total de 50 462 \$, un montant de 10 498,75 \$, attribuable à la banque d'heures de dépannage, est imputé au poste budgétaire 02-190-00-414;

Considérant qu'aucune heure n'a été utilisée et que la MRC ne prévoit pas en utiliser d'ici la fin de l'année 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement de désengager le montant de 10 498,75 \$ du GL-02-190-00-414 attribuable à la banque d'heures de dépannage pour le rendre disponible pour les autres dépenses prévues et attribuables à ce poste budgétaire.

8.15. Règlement d'emprunt 247-2024 décrétant une dépense de 2 060 800\$ et un emprunt de 2 060 800\$ pour le projet de collecte et de transport des matières résiduelles de neuf (9) municipalités membre du regroupement intermunicipal - Modification de l'article 4 et spécification des termes d'emprunt - Adoption

CM-10-415-2024

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement d'emprunt 247-2024, afin de spécifier les termes de remboursement reliés aux diverses acquisitions;

Considérant l'article 4 du règlement mentionnant la période de remboursement de 5 à 15 ans;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation nous demande de spécifier les termes pour chacun des items prévus au règlement;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement d'apporter les modifications suivantes au règlement 247-2024:

L'article 4 doit se lire comme suit :

ARTICLE 4 MONTANT DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 060 800 \$ remboursable sur une période de 5 à 15 ans, selon la durée de vie des immobilisations spécifiée à l'annexe A.

L'annexe A est modifiée de la manière suivante :

Description	Montant	Montant avec taxes nettes	Terme
Véhicules municipaux transférés			
Un (1) camion Freightliner 114 SD 2024 provenant de Saint-Zénon	327 016 \$	343 326 \$	15 ans
Un (1) camion Freightliner M2 2011 provenant de Saint-Zénon	48 425 \$	50 840 \$	5 ans
Un (1) camion Freightliner M2-106 2014 provenant de Saint-Damien	122 850 \$	128 977 \$	10 ans
Un (1) camion International 4x 620 2023 provenant de Saint-Damien	245 350 \$	257 587 \$	15 ans
Un (1) camion Peterbilt 2008 provenant de Saint-Côme	42 141 \$	44 243 \$	5 ans
Un (1) camion International 2013 provenant de Saint-Côme	41 880 \$	43 969 \$	5 ans
Un (1) camion Freightliner 2018 provenant de Saint-Côme	156 075 \$	163 859 \$	10 ans
Un (1) camion Ford F-350 2009 provenant de Saint-Côme	36 511 \$	38 332 \$	5 ans
	1 020 248 \$	1 071 133 \$	
Véhicules privés			
Camion(s) d'ordure (3x)	401 400 \$	421 420 \$	15 ans
Camionnette à ordure	80 000 \$	83 990 \$	10 ans
Camionnettes (3x)	133 000 \$	139 633 \$	10 ans
	614 400 \$	645 043 \$	
Équipements			
Un (1) réservoir à diesel	20 000 \$	20 998 \$	15 ans
Bennes basculantes	144 000 \$	151 182 \$	15 ans
Conteneurs	75 000 \$	78 741 \$	15 ans
	239 000 \$	250 920 \$	
TOTAL	1 873 648 \$	1 967 096 \$	
	Frais de financement (5%)	93 682 \$	
	Grand total	2 060 779 \$	
	Arrondi	2 060 800 \$	



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

8.16. Projet GMR – Amendement résolution CM-09-358-2024 - Décision

CM-10-416-2024

Considérant le règlement d'emprunt 247-2024 décrétant une dépense de 2 060 800 \$ et un emprunt de 2 060 800 \$ pour le projet de collecte et de transport des matières résiduelles des neuf (9) municipalités membres du regroupement intermunicipal;

Considérant la résolution CM-09-358-2024 *Projet de regroupement GMR – Autorisation d'achats*;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette dernière pour y inclure l'achat d'une deuxième camionnette pour un montant total maximal de 133 000 \$;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement :

- de modifier la résolution CM-09-358-2024 pour y prévoir un montant maximal de 133 000 \$ pour l'achat de deux camionnettes;
- d'autoriser le directeur du Service de gestion des matières résiduelles, M. Louis-Alexandre Monast à signer les contrats de vente des véhicules recherchés;
- de nommer le directeur du Service de gestion des matières résiduelles, M. Louis-Alexandre Monast à titre de mandataire pour finaliser le transfert desdits véhicules auprès de la Société d'Assurance Automobile du Québec provenant de la Municipalité de Saint-Côme vers la MRC de Matawinie et au bénéfice du Service de gestion des matières résiduelles;
- d'affecter cette dépense au règlement d'emprunt 247-2024, conditionnellement à son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et d'en autoriser le déboursé.

8.17. Projet GMR – Budget 2024 – Amendement résolution CM-07-301-2024 - Décision

CM-10-417-2024

Considérant l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la MRC de Matawinie de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles par la résolution CM-07-303-2024;

Considérant l'adoption du budget préliminaire 2024 par la résolution CM-07-301-2024;

Considérant qu'après analyse des besoins réels pour 2024, un budget amendé au montant total de 312 920,45 \$ est déposé;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'adopter le budget 2024 amendé tel que déposé.

8.18. Nomination – Superviseur des opérations GMR - Décision

CM-10-418-2024

Considérant l'affichage du poste qui a eu lieu du 12 au 27 septembre 2024;

Considérant que M. Cédric Héroux satisfait aux exigences demandées pour le poste à pourvoir;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement d'accepter la nomination de M. Cédric Héroux pour le poste de superviseur aux opérations (GMR) et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente de travail en fonction des conditions suivantes :

- Classement : Classe 4 (sur la base de 40 heures/semaine) – échelon 5
- Probation : 6 mois
- Conditions de travail : en fonction de la Politique du personnel cadre de la MRC
- Date d'entrée en fonction : 21 octobre 2024

8.19. Mandat à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) – Achat de carburants en vrac - Adoption

CM-10-419-2024

Considérant que la MRC de Matawinie présente une demande d'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé suite



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

à l'appel d'offres publics #CAR-2025, pour un achat regroupé de différents en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

Considérant que l'article 14.7.1 du Code municipal :

- Permet à une MRC de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- Précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Considérant que la MRC de Matawinie désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du carburant diesel dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement que :

- la MRC de Matawinie joigne le regroupement d'achats de l'UMQ pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, pour assurer son approvisionnement en carburant diesel nécessaire aux activités du Service de gestion des matières résiduelles;
- un contrat d'une durée de trois (3) ans, sera octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables;
- la MRC de Matawinie confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom;
- la MRC de Matawinie s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire d'inscription en ligne qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin;
- la MRC de Matawinie s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;
- la MRC de Matawinie reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ facturera trimestriellement l'adjudicataire d'un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non-membres de l'UMQ;
- un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

8.20. GMR - Achat équipements – Municipalité de Saint-Côme - Autorisation

CM-10-420-2024

Considérant l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la MRC de Matawinie de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles;

Considérant le contrat de vente du véhicule Ford F350 2008 provenant de la Municipalité de Saint-Côme;

Considérant le contrat de vente du véhicule Ford F350 2009 provenant de la Municipalité de Saint-Côme;

Considérant le contrat de vente du véhicule Freightliner 2018 provenant de la Municipalité de Saint-Côme;

Considérant le contrat de vente du véhicule Peterbilt 2008 provenant de la Municipalité de Saint-Côme;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

Considérant le contrat de vente du véhicule International 2013 provenant de la Municipalité de Saint-Côme;

Considérant le contrat de vente de (2) deux bennes basculantes Cam-Conception Scout provenant de la Municipalité de Saint-Côme;

Considérant le règlement d'emprunt 247-2024 décrétant une dépense de 2 060 800 \$ et un emprunt de 2 060 800 \$ pour le projet de collecte et de transport des matières résiduelles des neuf (9) municipalités membres du regroupement intermunicipal;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement :

- de procéder à l'achat de:
 - un (1) véhicule Ford F350 2008 au montant de 36 511 \$, plus les taxes applicables;
 - un (1) véhicule Ford F350 2009, au montant de 36 511 \$, plus les taxes applicables;
 - un (1) véhicule Freightliner 2018 au montant de 156 075 \$, plus les taxes applicables;
 - un (1) véhicule Peterbilt 2008 au montant de 42 141,66 \$, plus les taxes applicables;
 - un (1) véhicule International 2013 au montant de 41 880 \$, plus les taxes applicables;
 - deux (2) bennes basculantes Cam-Conception Scout au montant total de 67 160 \$, plus les taxes applicables;
- d'autoriser la préfète et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les contrats de vente des véhicules, selon les termes et conditions qui y sont indiqués;
- de nommer le directeur du Service de gestion des matières résiduelles, M. Louis-Alexandre Monast à titre de mandataire pour finaliser le transfert desdits véhicules auprès de la Société d'Assurance Automobile du Québec provenant de la Municipalité de Saint-Côme vers la MRC de Matawinie et au bénéfice du Service de gestion des matières résiduelles;
- d'affecter cette dépense au règlement d'emprunt 247-2024, conditionnellement à son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et d'en autoriser le déboursé.

8.21. GMR – Achat équipements – Municipalité de Saint-Damien - Autorisation

CM-10-421-2024

Considérant l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la MRC de Matawinie de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles;

Considérant le contrat de vente du véhicule International Hx620 Sba 2023 provenant de la Municipalité de Saint-Damien;

Considérant le contrat de vente du véhicule Freightliner M2 2014 provenant de la Municipalité de Saint-Damien;

Considérant le règlement d'emprunt 247-2024 décrétant une dépense de 2 060 800 \$ et un emprunt de 2 060 800 \$ pour le projet de collecte et de transport des matières résiduelles des neuf (9) municipalités membres du regroupement intermunicipal;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement par le Conseil de la MRC :

- de procéder à l'achat de :
 - un (1) véhicule International Hx620 Sba 2023 au montant de 263 000 \$, plus les taxes applicables
 - un (1) véhicule Freightliner M2 2014 au montant de 132 000 \$, plus les taxes applicables;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

- d'autoriser la préfète et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les contrats de vente des deux véhicules, selon les termes et conditions qui y sont indiqués;
- de nommer le directeur du Service de gestion des matières résiduelles, M. Louis-Alexandre Monast à titre de mandataire pour finaliser le transfert desdits véhicules auprès de la Société d'Assurance Automobile du Québec provenant de la Municipalité de Saint-Damien vers la MRC de Matawinie et au bénéfice du Service de gestion des matières résiduelles;
- d'affecter cette dépense au règlement d'emprunt 247-2024, conditionnellement à son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et d'en autoriser le déboursé.

8.22. GMR – Achat équipements – Municipalité de Saint-Zénon - Autorisation

CM-10-422-2024

Considérant l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la MRC de Matawinie de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles;

Considérant le contrat de vente du véhicule Freightliner 2024 provenant de la Municipalité de Saint-Zénon;

Considérant le contrat de vente du véhicule Freightliner 2011 provenant de la Municipalité de Saint-Zénon;

Considérant le règlement d'emprunt 247-2024 décrétant une dépense de 2 060 800 \$ et un emprunt de 2 060 800 \$ pour le projet de collecte et de transport des matières résiduelles des neuf (9) municipalités membres du regroupement intermunicipal;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement par le Conseil de la MRC :

- de procéder à l'achat de :
 - un (1) véhicule Freightliner 2024 au montant de 327 016,66 \$, plus les taxes applicables
 - un (1) véhicule Freightliner 2011 au montant de 32 425 \$, plus les taxes applicables;
- d'autoriser la préfète et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les contrats de vente des deux véhicules, selon les termes et conditions qui y sont indiqués;
- de nommer le directeur du Service de gestion des matières résiduelles, M. Louis-Alexandre Monast à titre de mandataire pour finaliser le transfert desdits véhicules auprès de la Société d'Assurance Automobile du Québec provenant de la Municipalité de Saint-Zénon vers la MRC de Matawinie et au bénéfice du Service de gestion des matières résiduelles;
- d'affecter cette dépense au règlement d'emprunt 247-2024, conditionnellement à son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et d'en autoriser le déboursé.

8.23. Service de gestion des matières résiduelles – Bail locatif – Autorisation de signature

CM-10-423-2024

Considérant l'entente intermunicipale portant sur la délégation à la MRC de Matawinie de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles;

Considérant que la localisation du port d'attache et des bureaux administratifs sera située à Sainte-Béatrix;

Considérant que la Municipalité de Sainte-Béatrix a fait une proposition de bail locatif pour le local F situé au 1305 rang Ste-Cécile adaptée aux besoins du Service de gestion des matières résiduelles;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

- d'autoriser la préfète, Mme Isabelle Perreault et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Édith Gravel à signer le bail locatif, selon les termes et conditions proposés;
- d'autoriser le déboursement du coût de la location mensuelle du poste budgétaire se terminant par 511 – Location du bâtiment du Service de gestion des matières résiduelles, à compter du premier jour d'occupation prévu au bail locatif négocié entre les parties.

8.24. Nomination responsable – Accès aux documents et protection des renseignements personnels - Décision

CM-10-424-2024

Considérant que les articles 8 et 52.2 de la *Loi sur l'accès* prévoient que la MRC est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient et que la personne ayant la plus haute autorité agit par défaut à ce titre en veillant à assurer le respect et la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès*;

Considérant que l'article 8 de la *Loi sur l'accès* prévoit que les fonctions de responsable de l'accès aux documents et de responsable de la protection des renseignements personnels peuvent être déléguées par écrit à un membre du personnel de direction;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement de nommer Me Noémie Ladouceur-Fournelle, directrice des Services juridiques à titre de responsable de l'accès aux documents ainsi que responsable de la protection des renseignements personnels.

La présente résolution abroge et remplace toute autre résolution adoptée en ce sens.

9. CONNEXION MATAWINIE

9.1. Autorisation de paiement Bell – Décision

CM-10-425-2024

Considérant les vérifications et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'appliquer la facture 96296064 du 28 septembre 2024 au montant de 23 009,20 \$, taxes incluses, contre le solde créditeur de 3 892,09 \$ (suite au paiement de l'avance en référence à la résolution CM-07-307-2024). Le paiement à être effectué étant donc de 19 117,11 \$.

9.2. Autorisation de paiement Teltech – Décision

CM-10-426-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et les bordereaux d'autorisation de paiement ont été émis par CIMA;

Considérant la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos. 31507, 31508, 31509, 31510, 31511, 31512, 31517, 31519, 31520, 31522 et 31543 pour un total de 212 111,61 \$, taxes incluses.

9.3. Autorisation de paiement Électro Saguenay - Décision

CM-10-427-2024

Considérant la résolution CM-01-011-2021 qui autorise la construction de la phase II du réseau de fibre optique au montant de 13 334 970,86 \$, taxes nettes;

Considérant la résolution CM-04-180-2023 qui autorise la continuité du contrat pour le déploiement du réseau de fibre optique au montant de 13 228 422,48 \$, taxes nettes;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 37464, 37465, 37482, 37483 et 37484 pour un montant total de 473 531,23 \$, taxes incluses conformément à l'addenda 1 qui a été signé avec Électro Saguenay le 19 juillet 2024.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024**

9.4. Autorisation de paiement Hydro-Québec - Décision

CM-10-428-2024

Considérant que les vérifications ont été faites pour les travaux de validation et de traitement des demandes de permis pour la construction du réseau de fibre optique de la MRC de Matawinie et la recommandation de paiement de la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Charles-André Pagé et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures 856980 pour un montant de 8 272,50 \$, taxes incluses.

9.5. Autorisation de paiement Louis Lavoie Excavation - Décision

CM-10-429-2024

Considérant que les vérifications ont été faites et approuvées par la conseillère en télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Karl Lacouvé, appuyé par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'autoriser la dépense et le paiement de la facture 2237 au montant de 4 081,61 \$, taxes incluses pour des travaux de réparation causés par des travaux d'enfouissement d'Électro Saguenay.

10. AMÉNAGEMENT

10.1. Dossiers aménagement

10.1.1. Avis de conformité des règlements municipaux – Décision

CM-10-430-2024

Considérant que, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, dans les 120 jours qui suivent la transmission de règlements visés à l'article 109.6 ou 137.2 de ladite loi, le Conseil de la MRC doit approuver les règlements, s'ils sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du Document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire;

Considérant que l'approbation par les membres du Conseil de la MRC entraîne l'émission du certificat de conformité, lequel, sous réserve de l'approbation par les personnes habiles à voter, a pour effet de faire entrer en vigueur les nouvelles dispositions;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC approuve, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements suivants :

- Règlement numéro 24-1202 de la Municipalité de Saint-Donat modifiant le règlement de zonage numéro 15-924, relativement à la zone UR-C5 afin d'y autoriser l'usage « habitation multifamiliale » et modifier les dispositions concernant la mixité des usages
- Règlement numéro 818 de la Municipalité de Saint-Damien relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
- Résolution numéro 156-2023-0002 du règlement numéro 156-2023 de la Municipalité de Rawdon sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à autoriser un projet particulier au 4195, chemin du Lac-Gratten – Lot numéro 5 528 194 – Zone VC-2 du règlement de zonage numéro 2021-02 – Fermette
- Règlement numéro 423-4-2024 de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez abrogeant et remplaçant le règlement numéro 423-3-2023 visant à modifier la grille des spécifications du zonage du règlement numéro 423-1990 afin de permettre l'affichage de nouveaux usages dans la zone U402
- Règlement 703-2024 de la Municipalité de Chertsey modifiant le règlement 618-2021 sur le plan d'urbanisme afin d'intégrer les nouvelles dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé
- Règlement numéro 781-2024 de la Municipalité de Saint-Côme modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y inclure des normes concernant les quais privés

Mme Isabelle Parent quitte la séance



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

CM-10-431-2024

10.1.2. Dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières - Décision

Considérant qu'une copie de la résolution doit être transmise à la MRC lorsqu'un conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

Considérant qu'en vertu de l'article 145.7 de la LAU une telle dérogation doit être transmise à la MRC pour l'évaluation de l'aggravation du risque en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Considérant que le conseil d'une MRC peut, dans les 90 jours suivant la transmission de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques, imposer toute condition visée dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ou encore désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

Considérant qu'une telle dérogation prend effet à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU, à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC imposant ou modifiant des conditions applicables à la dérogation ou à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

Considérant que la Municipalité de Rawdon a transmis à la MRC de Matawinie copies des résolutions et des documents explicatifs pour des dérogations mineures accordées dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières;

Considérant que les analyses effectuées ont démontré que les projets autorisés dans le cadre des demandes de dérogations mineures n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à l'environnement ou au bien-être général;

En conséquence, il est proposé par Mme Émilie Boisvert, appuyée par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement que le Conseil de la MRC avise la Municipalité de Rawdon que la MRC de Matawinie n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus par la LAU pour les dérogations mineures suivantes :

- Résolution numéro 24-359 de la Municipalité de Rawdon accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières (lot 5 528 515, au 2004, rue des Caravaniers);
- Résolution numéro 24-361 de la Municipalité de Rawdon accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières (lot 5 529 924, au 5789, avenue de la Terrasse).

10.1.3. Projet de règlement 248-2024 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même la grande affectation « Récréoforestière » - Avis de motion

CM-10-432-2024

Mme Michelle Joly donne avis de motion, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie, sera pris en considération, pour adoption, un règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie, afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même une grande affectation « Récréoforestière » dans la Municipalité de Chertsey.

10.1.4. Projet de règlement 248-2024 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même la grande affectation « Récréoforestière » - Adoption

CM-10-433-2024

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024**

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Municipalité de Chertsey a demandé, par la résolution numéro 2024-341, de créer une grande affectation « Industrielle » à même une grande affectation « Récréoforestière »;

Considérant que la Municipalité de Chertsey juge opportun de modifier ces grandes affectations notamment afin de garantir les installations de la Régie intermunicipale de traitement des déchets de la Matawinie (RITDM) et d'optimiser le potentiel des ressources et le potentiel économique en concentrant les activités de même nature au sein d'un même lieu;

Considérant que la Commission aménagement et environnement, lors de la rencontre du 7 octobre 2024, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le SADR afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même une grande affectation « Récréoforestière »;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 16 octobre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement :

- que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le projet de règlement numéro 248-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et que la greffière trésorière et directrice générale fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation;
- qu'un avis sur le projet de règlement numéro 248-2024 soit demandé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le projet de règlement est annexé au présent procès-verbal comme annexe C.

10.1.5. Projet de règlement 248-2024 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même la grande affectation « Récréoforestière » - Document sur la nature de la modification – Adoption

CM-10-434-2024

Il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC adopte le Document sur la nature des modifications à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité située sur le territoire de la MRC de Matawinie (LAU, article 53.11.4) afin de se conformer au Règlement numéro 248-2024 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même une grande affectation « Récréoforestière » dans la Municipalité de Chertsey.

10.1.6. Règlement de contrôle intérimaire 246-2024 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie - Adoption

CM-10-435-2024

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que certaines municipalités soulèvent des enjeux quant aux dispositions encadrant la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation comprises dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) présentement en vigueur, plus précisément concernant le développement dans les grandes affectations Rurale et Villégiature consolidation;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

Considérant que les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ont été adoptées le 22 mai 2024 et que celles-ci entreront en vigueur le 1er décembre 2024;

Considérant que la ministre des Affaires municipales demande à la MRC de Matawinie de réviser son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1), afin d'assurer sa conformité aux nouvelles OGAT;

Considérant que la ministre des Affaires municipales invite la MRC de Matawinie à examiner l'opportunité d'adopter les mesures de contrôle intérimaire qui apparaissent nécessaires pour mener à bien les objectifs d'aménagement de la MRC, notamment en ce qui concerne la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;

Considérant que les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) donnent le pouvoir à une MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle débute le processus de modification de son Schéma d'aménagement et de développement (SAD);

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie, lors de la séance ordinaire du 9 juin 2024, a souhaité mettre en place un contrôle intérimaire visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire des municipalités d'Entrelacs, de Saint-Alphonse-Rodriguez, de Sainte-Béatrix, de Saint-Côme, de Saint-Donat, de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha, de Sainte-Marcelline-de-Kildare, de Saint-Michel-des-Saints, de Saint-Zénon et du Territoire non organisé de la MRC de Matawinie;

Considérant que lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2024, un avis de motion fut donné conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et que le projet de règlement fut adopté ;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 246-2024 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie.

Le règlement est annexé au présent procès-verbal comme annexe D.

10.2. Agriculture

10.2.1. Demande à des fins autres que l'agriculture à la CPTAQ - Municipalité de Sainte-Béatrix - Dossier 445 446 - Décision

CM-10-436-2024

Considérant que le demandeur 9172-5523 Québec inc., souhaite procéder à une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une partie de son lot 5 962 358, soit approximativement 845 m², afin de régulariser l'alimentation en eau de la résidence située en face du lot visé, par l'enregistrement d'une servitude de puisage d'eau et de passage d'une conduite;

Considérant que le lot visé par la demande est situé dans un milieu agroforestier homogène et actif, et que le présent lot représente une superficie mineure et qu'il s'agit d'une régularisation de situation, comprenant des infrastructures existantes;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le lot visé est situé dans la grande affectation « Agricole dynamique » où les usages agricoles sont compatibles et où certains autres usages tels que des usages résidentiels et commerciaux sont compatibles sous certaines conditions, selon le Tableau DP8-3 Grille de compatibilité des usages du SADR;

Considérant l'adoption du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) le 26 septembre 2016;

Considérant la résolution favorable de la Municipalité de Sainte-Béatrix (résolution n° 181.06.24);

Considérant que le Comité consultatif agricole est divisé, quant à la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une partie du lot 5 962 358 dans la municipalité de Sainte-Béatrix,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

mais que la majorité des membres proposent de suivre l'orientation préliminaire de la CPTAQ, soit de limiter la superficie faisant l'objet de la demande aux besoins réels;

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement que le Conseil de la MRC soit favorable à la demande d'aliénation d'une superficie approximative de 845 m² sur le lot 5 962 358 dans la municipalité de Sainte-Béatrix conditionnellement à ce que le demandeur 9172-5523 Québec inc. précise la localisation du puits et de la conduite d'eau et limite la superficie faisant l'objet de la demande aux besoins réels, le tout dans le respect de la réglementation applicable.

10.3. Terres publiques

10.3.1. Aucun

10.4. Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)

10.4.1. PADF – Renouvellement - Autorisation

CM-10-437-2024

Considérant la correspondance du ministère des Ressources naturelles et des forêts (MRNF) du 23 septembre 2024 visant le renouvellement du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour la période 2024-2027;

Considérant que le PADF permet au ministre des Ressources naturelles et des Forêts de déléguer certaines de ses responsabilités en matière d'aménagement durable à des municipalités régionales de comté (MRC) d'une même région administrative;

Considérant que les activités visées par le PADF sont la coordination et le fonctionnement des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire ainsi que la réalisation d'interventions ciblées;

Considérant que la majorité des terres du domaine de l'État se situe sur le territoire administratif de la MRC de Matawinie;

Considérant que la MRC de Matawinie était responsable de la gestion du PADF pour les périodes 2015-2018, 2018-2021 et 2021-2023;

En conséquence, il est proposé par Mme Sophie Galarneau, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement par le Conseil de la MRC :

- de demander à être désignée à titre de responsable de l'administration du programme d'aménagement durable des forêts pour la période allant de 2024 à 2027;
- d'autoriser la préfète ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente de délégation concernant la gestion du Programme d'aménagement durable des forêts, du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

10.5. Environnement

10.5.1. Collecte sélective – Contrat de collecte/transport (axe 131) - Décision

CM-10-438-2024

Considérant la modernisation de la collecte sélective pour laquelle Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a désigné la MRC comme organisme signataire de l'entente de partenariat pour les services de collecte et de transport des matières recyclables;

Considérant que la MRC a déclaré par règlement (no 238-2024) sa compétence à l'égard de la collecte et du transport des matières recyclables afin de signer cette entente de partenariat le 11 avril 2024;

Considérant les résultats de l'appel d'offres GMR-2024-05 Services de collecte et transport des matières recyclables pour neuf (9) municipalités de la MRC de Matawinie (axe 131) ;

Considérant que ces neuf (9) municipalités de l'axe de la 131 ont délégué leur compétence relative à la gestion des matières résiduelles pour la réalisation des activités de collecte/transport par la MRC en régie interne;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

Considérant que les services internes de collecte/transport, dont ceux visant la collecte sélective, seront opérationnels au 1er janvier 2025 et qu'ils seront réalisés selon les exigences d'ÉEQ prévues à l'entente de partenariat;

Considérant que les coûts de collecte et de transport des matières recyclables seront remboursés par ÉEQ et que certains frais (ex. gestion et administration) seront quant à eux compensés par ÉEQ, comme prévu à l'entente de partenariat;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement par le Conseil de la MRC:

- de ne pas octroyer le contrat et d'annuler l'appel d'offres GMR-2024-05 portant sur les services de collecte et de transport des matières recyclables pour les municipalités de l'axe de la 131, mais que ce mandat soit plutôt réalisé par la MRC, en régie interne, pour la période couverte par l'entente de partenariat avec ÉEQ;
- que les coûts non remboursés ou non compensés par ÉEQ seront facturés aux municipalités concernées qui pourront taxer les clientèles desservies en conséquence;
- que copie de cette résolution soit transmise à ÉEQ, aux neuf (9) municipalités concernées ainsi qu'à l'administration du TNO.

10.5.2. Mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques – Action 2025 - Décision

CM-10-439-2024

Considérant la résolution CM-09-402-2023 qui adopte le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

Considérant que le 8 décembre 2023, le projet de loi 39 a été sanctionné par le gouvernement du Québec et que l'article 6 de cette loi permet aux conseils municipaux de restreindre le droit de propriété afin de protéger les milieux humides et hydriques sans que cette atteinte crée une obligation d'indemnisation;

Considérant la résolution CM-04-172-2024 qui forme le comité technique du PRMHH et permet de débiter sa mise en oeuvre;

Considérant la recommandation des actions par le comité technique du PRMHH du 22 août 2024;

Considérant que, lors de la rencontre du 7 octobre 2024, la Commission aménagement et environnement a recommandé favorablement de mettre en oeuvre les actions suivantes pour 2025;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de mettre en oeuvre les actions suivantes pour 2025 :

- créer une plateforme d'échange virtuel sur le PRMHH afin de recueillir les données des caractérisations écologiques;
- poursuivre la participation de la MRC au Bureau de projet sur les inondations de la rivière L'Assomption;
- poursuivre la réalisation du plan de lutte contre le myriophylle à épis et l'élargir aux autres espèces exotiques envahissantes.

Mme Isabelle Parent se joint à la séance

10.6. Parcs régionaux

10.6.1. Aucun

10.7. Sécurité publique

10.7.1. Entente relative à la fourniture de services concernant le plan d'aide mutuelle en matière de sécurité incendie - Adoption



No de résolution
ou annotation

CM-10-440-2024

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

Considérant que la *Loi sur la sécurité incendie* exige aux MRC la responsabilité d'élaborer un Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) afin de mieux encadrer et d'améliorer la prévention, l'intervention et la planification en matière de sécurité incendie sur leur territoire;

Considérant que la MRC de Matawinie a mis en vigueur son SCRSI le 1^{er} mai 2024 et souhaite se prévaloir d'une entente régionale;

Considérant que cette entente permettra à chaque municipalité participante de prêter secours, pour le combat des incendies ou autres demandes d'assistances humaines ou matérielles, à une autre municipalité, aux conditions prévues;

Considérant que chacune des municipalités du territoire a procédé à la signature de cette entente, mais que certaines ont fait part de commentaires visant l'amélioration du contenu de l'entente;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie :

- demande aux municipalités d'appliquer l'entente relative à la fourniture de services concernant le plan d'aide mutuelle en matière de sécurité incendie;
- rende effective l'entente à compter du 1^{er} novembre 2024;
- s'engage à réviser l'entente, en collaboration avec l'ensemble des municipalités, à la fin de sa première année d'application afin de pouvoir recenser adéquatement les éléments qui seront à modifier.

11. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

11.1. Demande d'appui – MRC de la Vallée-de-la-Gatineau – Équité régionale : le moteur d'un Québec plus équilibré et prospère - Décision

CM-10-441-2024

Considérant la demande d'appui de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, par sa résolution 2024-R-AG291 qui demande une équité régionale pour un Québec plus équilibré et prospère, qui se lit comme suit :

« **Considérant** la définition du concept d'équité régionale désignant la justice naturelle, l'équilibre et l'impartialité dans les régions du Québec, tel que défini par monsieur Charles Sirois, retraité engagé dans le développement rural, social et économique possédant plus de 40 ans de carrière dans les services publics d'emplois;

Considérant que de par ses actions, le ministère de l'Emploi ne semble pas démontrer son adhésion à ce concept d'équité en imposant mur à mur des normes ne reflétant pas la réalité territoriale propre à chacune des régions du Québec;

Considérant qu'en contrepartie le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau adhère à ce concept dans sa totalité tel que défini par le document joint à la présente résolution;

En conséquence, madame la conseillère Jocelyne Lyrette, appuyée par madame la conseillère Véronique Danis, propose et il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau adopte dans sa totalité ledit document joint intitulé « L'équité régionale : le moteur d'un Québec plus équilibré et prospère ».

Il est également résolu de transmettre la résolution ainsi que le document concerné à la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain ainsi qu'aux MRC du Québec et autres organismes pour appui. »

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie est en accord avec les énoncés de la résolution numéro 2024-R-AG291 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

En conséquence, il est proposé par Mme Audrey Boisjoly, appuyée par Mme Émilie Boisvert et résolu unanimement d'appuyer la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et de faire parvenir copie de la présente résolution à la ministre de l'Emploi, Mme Kateri Champagne Jourdain.

Le document intitulé « L'équité régionale : le moteur d'un Québec plus équilibré et prospère » est annexé au présent procès-verbal comme annexe E.

11.2. Autorisation de paiement – Développement Ville Nouvelle - Décision

CM-10-442-2024

Considérant la vision de développement économique de la MRC de Matawinie;

Considérant la subvention obtenue dans le cadre du programme d'appui aux projets de développement économique;

Considérant la concordance du projet « Étude de faisabilité du Centre d'intégration d'entreprises en Matawinie » aux axes d'intervention prioritaires de la MRC de Matawinie;

Considérant les présentations du contenu intermédiaires validées par la Commission de développement économique, culturel et social;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Karl Lacouvée, et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture finale no FA2024-07==12 au montant de 25 000 \$, plus les taxes applicables à la firme Développement Ville Nouvelle et d'accepter le rapport final conformément à l'entente.

12. RATIFICATION – RÉSOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 2 OCTOBRE 2024

CM-10-443-2024

Il est proposé par Mme Sophie Galarneau, appuyée par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie entérine les résolutions énumérées ci-dessous de la Commission de développement économique, culturel et social du 2 octobre 2024 :

- CDECS-10-112-2024 – Formation Table des partenaires – Décision
- CDECS-10-113-2024 – Chef de file – Décision
- CDECS-10-114-2024 – FRR volet 2 – Municipalité de Saint-Donat / Construction d'un nouveau skatepark – Financement complémentaire – Décision
- CDECS-10-115-2024 – FRR volet 2 – Municipalité de Saint-Zénon – Demande de prolongation projet de station fixe de nettoyage pour embarcations nautiques – Décision
- CDECS-10-116-2024 – FLI Coopérative de solidarité La Grande Ourse – Décision
- CDECS-10-117-2024 – Calendrier 2025 CDECS – Décision

13. TRANSPORT

13.1. Règlement numéro 242-2024 déclarant la compétence de la MRC de Matawinie en matière de transport collectif sans droit de retrait – Adoption

CM-10-444-2024

Considérant l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1;

Considérant que la MRC de Matawinie a déjà déclaré sa compétence en matière de gestion du transport collectif des personnes et à l'égard des municipalités de son territoire en date du 9 octobre 2002, par le biais de la résolution numéro 140-2002;

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté en date du 27 novembre 2002 par le biais de la résolution numéro 209-2002, le règlement numéro 90-2002 établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la municipalité régionale de comté de Matawinie à l'égard de l'organisation d'un service de transport collectif sur le territoire de la MRC de Matawinie ainsi qu'au droit de retrait et d'assujettissement des municipalités à cette compétence et que cette résolution prévoyait une déclaration de compétence avec un droit de retrait pour les municipalités;

Considérant l'opinion juridique en date du 19 avril 2024 de Me Axel Fourier de PFD Avocats



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

recommandant à la MRC d'adopter un nouveau règlement sur la déclaration de compétence en transport collectif;

Considérant que les enjeux de transport dans la MRC sont d'envergure régionale et que cela implique une prise de décision à une échelle régionale plutôt que locale et qu'il est préférable de prévoir une déclaration de compétence sans droit de retrait;

Considérant la recommandation de la Commission administrative le 4 juin 2024 de procéder à la rédaction d'un nouveau règlement de déclaration de compétence;

Considérant que la MRC de Matawinie a déclaré sa compétence en matière de transport collectif sans droit de retrait en date du 10 juillet 2024, par le biais de la résolution numéro CM-07-333-2024;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Émilie Boisvert, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 242-2024 déclarant la compétence de la MRC de Matawinie en matière de transport collectif sans droit de retrait.

Le règlement est annexé au présent procès-verbal comme annexe F.

13.2. Programme d'aide au développement du transport collectif triennal 2022-2024 (PADTC) – Mise à jour demande de subvention - Décision

CM-10-445-2024

Considérant que la MRC de Matawinie a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif triennal 2022-2024 (PADTC) par la résolution CM-11-412-2022;

Considérant l'abolition du Circuit 1 le 31 mars 2023 et du taxibus le 30 avril 2023 par les résolutions CM-01-047-2023 et CM-03-146-2023;

Considérant qu'à titre de bénéficiaire du PADTC, la MRC a l'obligation de fournir une mise à jour annuelle de ladite demande d'aide financière;

Considérant qu'aucun service de transport collectif dans le cadre du PADTC ne sera développé pour l'année 2024 dans la MRC de Matawinie;

Considérant la recommandation de la direction du Service du transport;

Considérant la recommandation de la Commission administration par la résolution CA-10-079-2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par Mme Sophie Galarneau et résolu unanimement :

- d'informer par résolution le ministère des transports et de la Mobilité durable (MTMD), qu'aucun service de transport collectif ne sera développé par la MRC de Matawinie pour l'année 2024;
- de demander au MTMD d'ajuster la subvention au PADTC en conséquence;
- de demander au MTMD de revoir les modalités du PADTC afin de favoriser le développement du transport collectif régional en proposant un programme adapté aux réalités locales des municipalités et MRC rurales.

13.3. Service du transport - Paiement des heures supplémentaires - Employés 33 et 112 - Décision

CM-10-446-2024

Considérant l'absence de l'employé 70 au Service du transport depuis le 22 août 2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 16 octobre 2024

Considérant que les employés 33 et 112 doivent effectuer des heures supplémentaires afin de maintenir adéquatement le service à la clientèle et les opérations du Service du transport;

Considérant qu'il est difficile de permettre à un employé de reprendre ses heures supplémentaires sans occasionner de temps supplémentaire à un autre, d'ici le 15 janvier 2025, date prévue à la convention collective;

Considérant que les employés 33 et 112 ont déjà 19,75 heures en temps supplémentaire accumulé sans possibilité de les reprendre au 15 octobre 2024;

Considérant que les employés 33 et 112 sont appelés à en faire davantage d'ici le retour de l'employé 70;

Considérant que les fonds sont disponibles au niveau des salaires réguliers du transport adapté et des cotisations de l'employeur;

En conséquence, il est proposé par Héroux, appuyé par Galarneau et résolu unanimement :

- d'autoriser le paiement des 19,75 heures supplémentaires en date du 15 octobre 2024 pour les employés 33 et 112;
- d'autoriser le paiement des heures supplémentaires hebdomadaires jusqu'à concurrence de 5 heures par semaine pour chacun des employés 33 et 112, à compter du 16 octobre 2024, et ce, jusqu'au retour de l'employé 70.

14. ÉVALUATION

14.1. Achat et installation de logiciels – Tablette d'inspection – Transfert de fonds - Décision

CM-10-447-2024

Considérant l'ajout en 2024 d'un poste d'inspecteur en évaluation non prévu au budget;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat et à l'installation des logiciels nécessaires pour une tablette d'inspection déjà en notre possession;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement :

- de procéder à l'achat et l'installation des logiciels requis pour une tablette d'inspection pour un montant de 8 085 \$, plus les taxes applicables et d'autoriser le déboursé;
- de procéder au transfert de fonds du GL 02-150-00-410 au GL 02-190-00-414 pour couvrir les frais encourus.

15. LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

CM-10-448-2024

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant total de 892 051,18 \$ en date du 9 octobre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Daniel Arbour et résolu unanimement d'approuver la liste déposée et d'en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

Compte « Général » MRC

Liste des comptes à payer au 9 octobre 2024, montant total de 178 634,02 \$

Compte « TPI » MRC

Les des comptes à payer au 9 octobre 2024, montant total de 103 659,82 \$

Compte « BAUX » MRC

Liste des comptes à payer au 9 octobre 2024, montant total de 28 642,01 \$

Compte « FILM »

Liste des comptes à payer au 9 octobre 2024, montant total de 150 000 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

La liste est annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

16. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

La liste complète des virements budgétaires autorisés par la directrice générale et greffière-trésorière est déposée aux élus.

17. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

La liste des engagements 9 octobre 2024 est déposée :

Compte « Général » MRC

Engagements au 9 octobre 2024, 212 engagements 2024 pour un montant total de 1 709 232,91 \$

Compte « TPI » MRC

Engagements nos 24-000037 à 24-000044, 8 engagements pour un montant total de 44 796,62 \$

Compte « Baux » MRC

Engagements nos 24-000017 à 24-000020, 4 engagements pour un montant total de 198 317,51 \$

18. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

CM-10-449-2024

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'approuver la liste des déboursés telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière et annexée au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

19. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

19.1. Aucune

20. VARIA

20.1. Aucun

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont adressées sur le rôle de la MRC en lien avec les éléments suivants :

- le plan climat
- la cartographie pour les zones inondables
- les espèces exotiques envahissantes
- le transport collectif

22. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CM-10-450-2024

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Charles-André Pagé et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 14 h 20.


Édith Gravel
Directrice générale et
greffière-trésorière


Isabelle Perreault
Préfète



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

ANNEXE A (Règlement 244-2024)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2024 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE MATAWINIE DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DU LOGEMENT SOCIAL

Considérant que la MRC a transmis le 11 juillet 2024 à toutes les municipalités de son territoire la résolution numéro CM-06-261-2024 annonçant son intention de déclarer, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, sa compétence à leur égard relativement au domaine de la gestion du logement social;

Considérant que le délai de 60 jours de la signification aux municipalités de la résolution d'intention est expiré et que la MRC n'a reçu des directeurs généraux et greffiers-trésoriers ou greffiers des municipalités aucun document identifiant de l'équipement ou du matériel qui deviendrait inutile pour le motif que son territoire perd sa compétence, ni aucun document identifiant un fonctionnaire ou un employé qui consacre tout son temps de travail au domaine du logement social;

Considérant que pour les motifs exposés dans la résolution CM-06-261-2024, il y a lieu de se prévaloir des dispositions de l'article 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* et d'adopter un règlement de déclaration de compétence pour regrouper la gestion du logement social sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Sophie Galarneau, appuyée par M. Réjean Gouin et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 244-2024 déclarant la compétence de la MRC de Matawinie dans le domaine de la gestion du logement social, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Matawinie en matière de logement social.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE

La MRC de Matawinie déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire, soit les municipalités de Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Donat, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Sainte-Marcelline-de-Kildare.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente déclaration de compétence ne s'applique pas aux dépenses engagées par les municipalités avant l'entrée en vigueur du présent règlement et relatives à la gestion du logement social pendant l'année financière 2024 et, le cas échéant, pendant les années antérieures.

Les municipalités concernées doivent assumer directement le paiement de ces dépenses.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

ANNEXE A
(Règlement 244-2024 - suite)

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Edith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :	18 septembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 septembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 octobre 2024
PUBLICATION :	22 octobre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 octobre 2024



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

ANNEXE B (Règlement 240-2024-1)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2024-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 240-2024 ÉTABLISSANT LES MODES SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le *Code municipal du Québec*;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie prévoit modifier la répartition des dépenses pour le Service de collecte et transport pour la gestion des matières résiduelles à compter du 1^{er} janvier 2025;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 18 septembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie le 18 septembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Charles-André Pagé, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 240-2024-1 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement numéro 240-2024-1 a pour objet de modifier un article du règlement numéro 240-2024 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE

Le texte de l'**ARTICLE 6 – SERVICE DE COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES** du règlement numéro 240-2024 est remplacé par le texte suivant :

« Les dépenses inhérentes au Service de collecte et de transport des matières résiduelles sont imposées aux municipalités membres de la MRC de Matawinie concernées par ce service, soit Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Zénon, Saint-Damien, Saint-Côme, Saint-Alphonse-Rodriguez, Sainte-Marcelline-de-Kildare et Sainte-Béatrix, au prorata du nombre d'unités d'occupation desservies (50 %) et du nombre de kilomètres parcourus (50 %) selon les données suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024

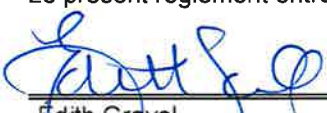
ANNEXE B
(Règlement 240-2024-1 - suite)

Municipalités	2024 – Unités d'occupation	% Unités	Nombre de km	% Km	Prorata
Saint-Alphonse-Rodriguez	2585	13.56	352.4	15.81	14.69 %
Saint-Côme	2831	14.85	520	23.34	19.10 %
Saint-Damien	1943	10.19	166	7.45	8.82 %
Sainte-Béatrix	1440	7.56	192.1	8.62	8.09 %
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	1226	6.43	194	8.71	7.57 %
Sainte-Marcelline-de-Kildare	1156	6.07	117.76	5.28	5.68 %
Saint-Félix-de-Valois	3306	17.35	216	9.69	13.52 %
Saint-Jean-de-Matha	3046	15.98	270	12.12	14.05 %
Saint-Zénon	1526	8.01	200	8.98	8.49 %
TOTAL	19 059	100 %	2228	100 %	100 %

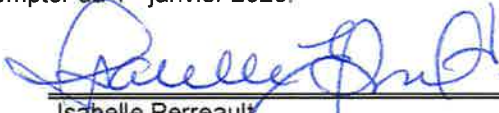
Les nombres d'unités d'occupation desservies et de kilomètres parcourus
seront mis à jour annuellement, en septembre, au dépôt du rôle
d'évaluation. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.



Edith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière



Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION : 18 septembre 2024
DÉPÔT DU PROJET : 18 septembre 2024
ADOPTION : 16 octobre 2024
PUBLICATION : 22 octobre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2025



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité régionale
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC
Séance ordinaire – 16 octobre 2024**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

**Projet de règlement numéro 248-2024 ayant pour objet de modifier le
Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de
Matawinie afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même
une grande affectation « Récréoforestière » dans la Municipalité de
Chertsey**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Municipalité de Chertsey a demandé, par la résolution numéro 2024-341, de créer une grande affectation « Industrielle » à même une grande affectation « Récréoforestière »;

Considérant que la Municipalité de Chertsey juge opportun de modifier ces grandes affectations notamment afin de garantir les installations de la Régie intermunicipale de traitement des déchets de la Matawinie (RITDM) et d'optimiser le potentiel des ressources et le potentiel économique en concentrant les activités de même nature au sein d'un même lieu;

Considérant que la Commission aménagement et environnement, lors de la rencontre du 7 octobre 2024, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le SADR afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même une grande affectation « Récréoforestière »;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 16 octobre 2024;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le projet de règlement 248-2024 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

ARTICLE 4

L'Annexe A du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à :

- Modifier la carte A-3 intitulée « Grandes affectations – MRC de Matawinie » afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même une grande affectation « Récréoforestière ».

Le tout comme illustré à la carte de l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

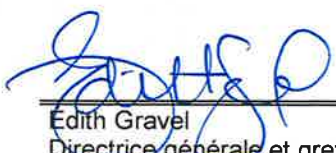
ARTICLE 5

L'Annexe B du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à :

- Modifier la carte B-CHE-1 intitulée « Grandes affectations » afin de créer une grande affectation « Industrielle » à même une grande affectation « Récréoforestière ».

Le tout comme illustré à la carte de l'Annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ à **RAWDON** le _____, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.



Edith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière



Isabelle Perreault
Préfète

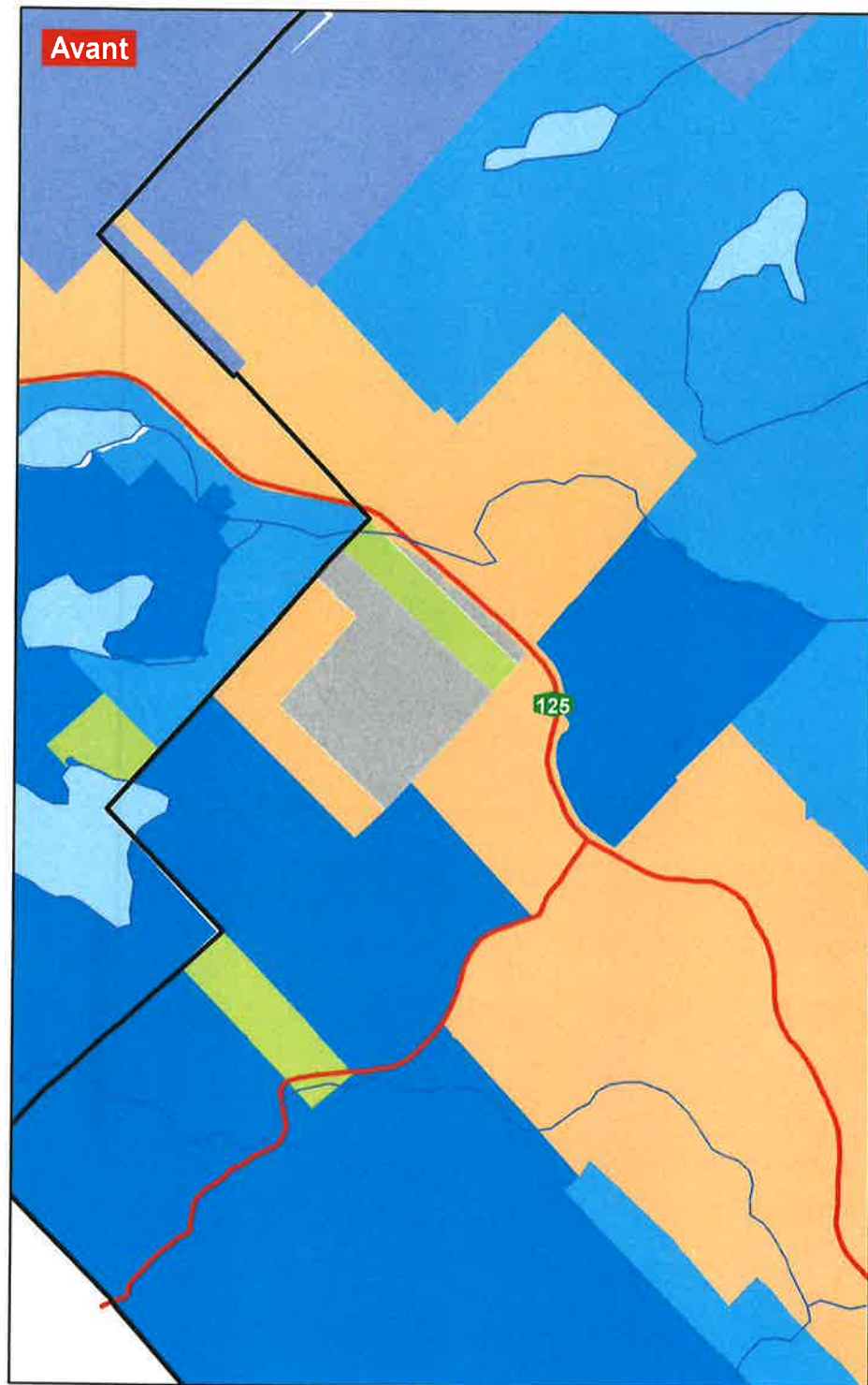
AVIS DE MOTION :	16 OCTOBRE 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 OCTOBRE 2024
CONSULTATION PUBLIQUE :	2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2024
APPROBATION MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	2024
PUBLICATION :	2024

Annexes au règlement 248-2024

- Annexe A – La carte modifiée à l'Annexe A du SADR
- Annexe B – La carte modifiée à l'Annexe B du SADR

ANNEXE A

La carte modifiée à l'Annexe A du SADR



Annexe A Règlement 248-2024



Annexe A

Carte A-3

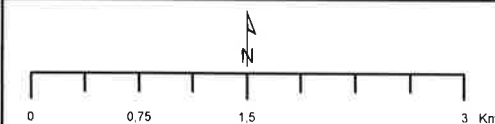
Grandes affectations
MRC de Matawinie

Schéma d'aménagement et
de développement révisé

MRC de Matawinie

Affectations

-  Industrielle
-  Récréative extensive
-  Récréoforestière
-  Rurale
-  Villégiature consolidation
-  Villégiature développement



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

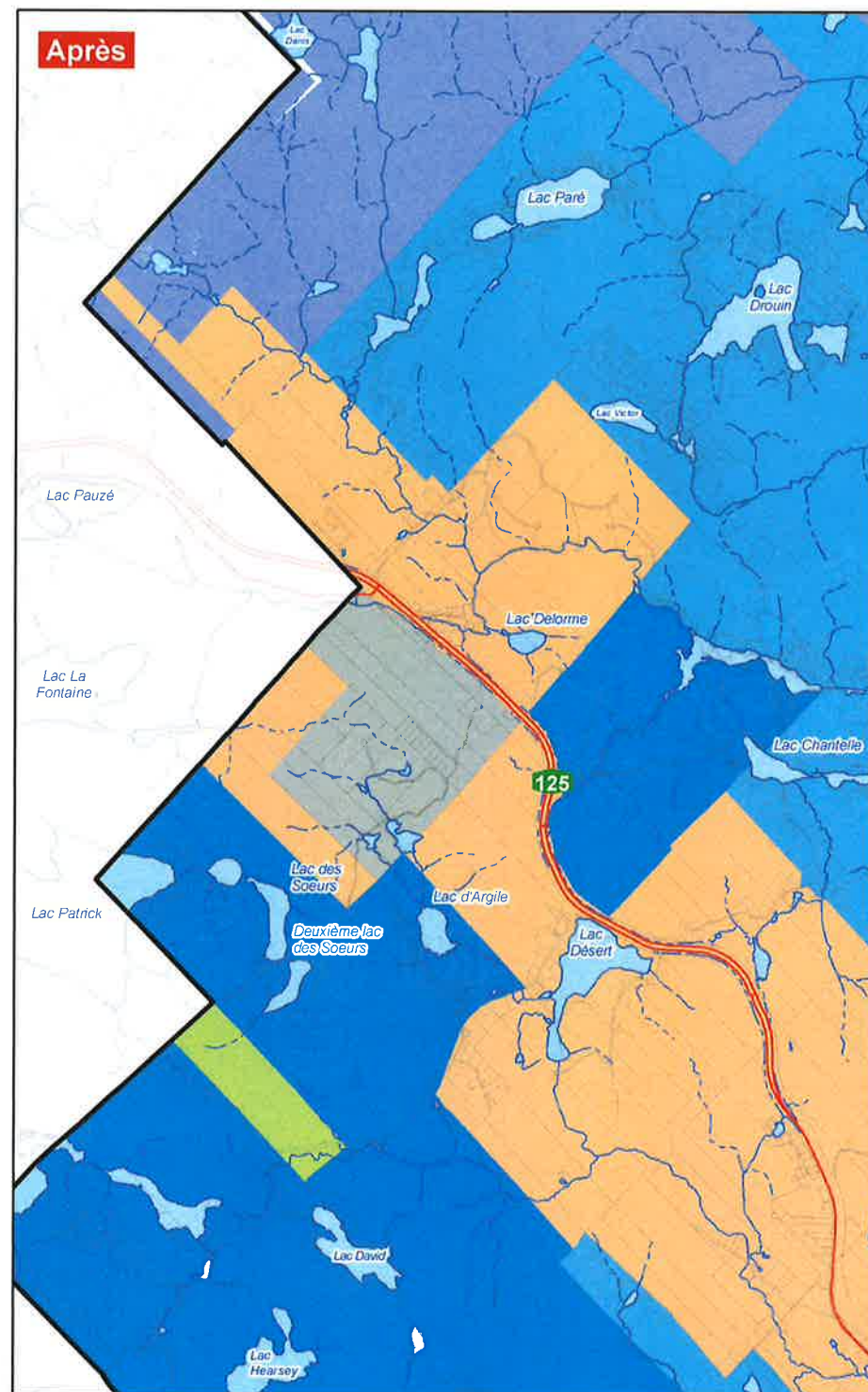
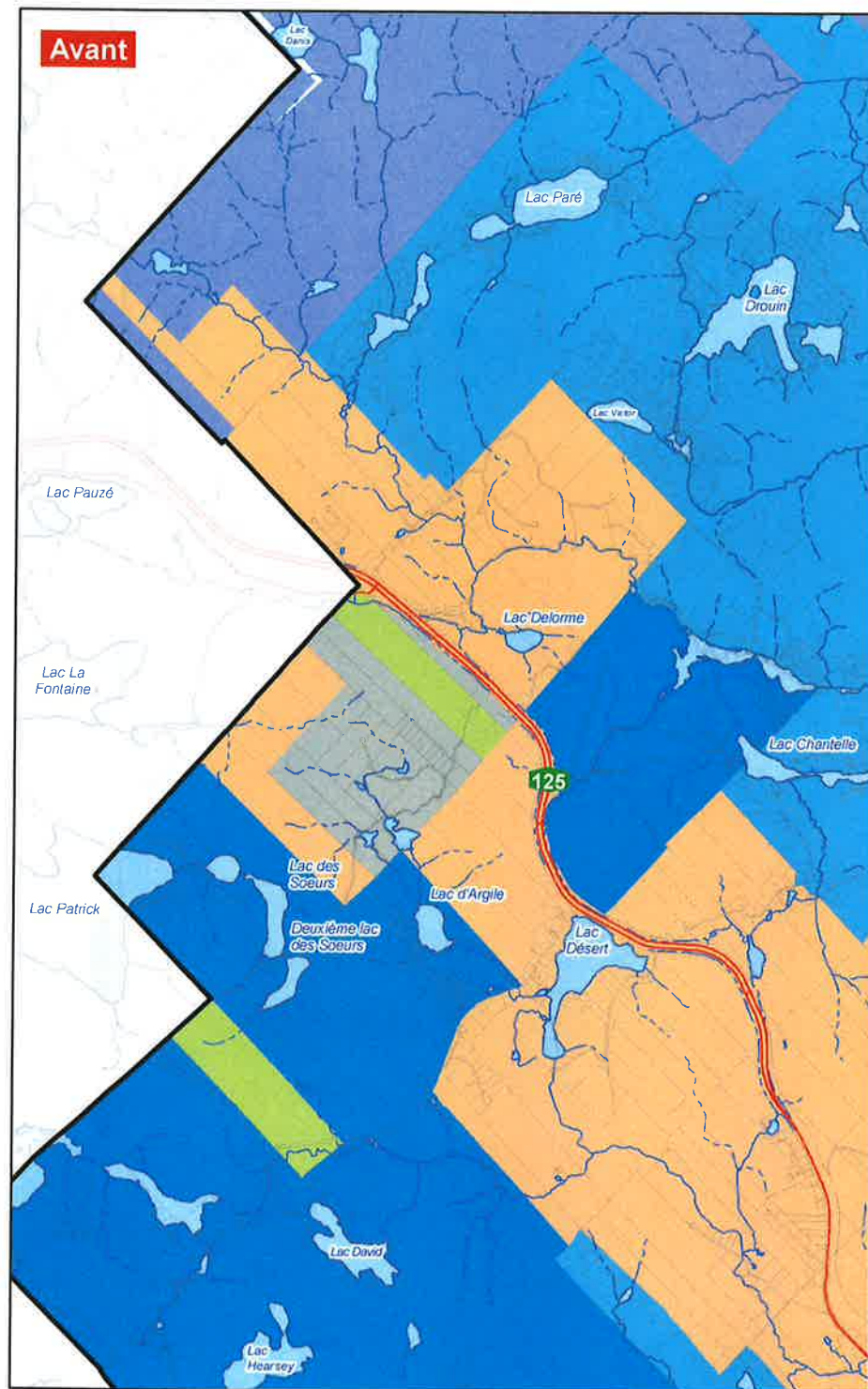
Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024



16 octobre 2024

ANNEXE B

La carte modifiée à l'Annexe B du SADR



Annexe B Règlement 248-2024



Annexe B

Carte B-CHE-1

Grandes affectations

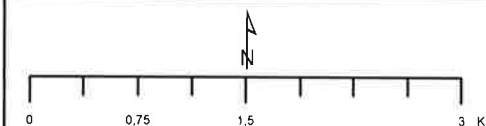
Municipalité de Chertsey

Schéma d'aménagement et
de développement révisé

MRC de Matawinie

Affectations

- Industrielle
- Récréative extensive
- Récréoforestière
- Rurale
- Villégiature consolidation
- Villégiature développement



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024



16 octobre 2024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**Règlement de contrôle intérimaire numéro 246-2024 visant les
opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à
certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que certaines municipalités soulèvent des enjeux quant aux dispositions encadrant la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation comprises dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) présentement en vigueur, plus précisément concernant le développement dans les grandes affectations Rurale et Villégiature consolidation;

Considérant que les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ont été adoptées le 22 mai 2024 et que celles-ci entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2024;

Considérant que la ministre des Affaires municipales demande à la MRC de Matawinie de réviser son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), afin d'assurer sa conformité aux nouvelles OGAT;

Considérant que la ministre des Affaires municipales invite la MRC de Matawinie à examiner l'opportunité d'adopter les mesures de contrôle intérimaire qui apparaissent nécessaires pour mener à bien les objectifs d'aménagement de la MRC, notamment en ce qui concerne la gestion de l'urbanisation à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;

Considérant que les articles 61 et 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1) donnent le pouvoir à une MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle débute le processus de révision de son Schéma d'aménagement et de développement (SAD);

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie, lors de la séance ordinaire du 9 juin 2024, a demandé à mettre en place un contrôle intérimaire visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire des municipalités d'Entrelacs, de Saint-Alphonse-Rodriguez, de Sainte-Béatrix, de Saint-Côme, de Saint-Donat, de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, de Saint-Félix-de-Valois, de Saint-Jean-de-Matha, de Sainte-Marcelline-de-Kildare, de Saint-Michel-des-Saints, de Saint-Zénon et du Territoire non organisé de la MRC de Matawinie;

Considérant que lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2024, un avis de motion fut donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* et que le projet de règlement fut adopté ;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 246-2024 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de contrôle intérimaire numéro 246-2024 visant les opérations cadastrales relatives à l'ouverture d'une rue applicable à certains secteurs situés sur le territoire de la MRC de Matawinie ».

ARTICLE 3 ANNEXES

Les cartes insérées en annexe font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le territoire assujéti au présent règlement correspond aux secteurs illustrés sur les cartes jointes en annexe au présent règlement, pour les municipalités suivantes :

- Annexe 1 : Municipalité d'Entrelacs;
- Annexe 2 : Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- Annexe 3 : Municipalité de Sainte-Béatrix;
- Annexe 4 : Municipalité de Saint-Côme;
- Annexe 5 : Municipalité de Saint-Donat;
- Annexe 6 : Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
- Annexe 7 : Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;
- Annexe 8 : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;
- Annexe 9 : Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare;
- Annexe 10 : Municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- Annexe 11 : Municipalité de Saint-Zénon;
- Annexe 12 : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Par la présente, le conseil de la MRC adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 RÉFÉRENCE À UNE AUTRE LOI

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

ARTICLE 7 EFFET DU RÈGLEMENT

Aucun permis de lotissement ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis n'a pas fait l'objet au préalable de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

ARTICLE 8 RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2) Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;

- 4) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 10 CARTES ET ANNEXES

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement les cartes, les annexes ou toutes autres formes d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenues ou auxquelles il réfère.

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) En cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle :

- 1) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Définitions des mots et expressions :

Conseil de la MRC : Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Fonctionnaire responsable : Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), est désigné par le Conseil d'une municipalité pour la délivrance des permis et certificats.

Municipalité : Tout organisme chargé de l'administration, aux fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la municipalité régionale de comté.

Opération cadastrale : Une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (Chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec* (Chapitre CCQ-1991).

Permis de lotissement : Autorisation donnée par une municipalité pour toute opération cadastrale ainsi que tout morcellement à un lot par aliénation, sauf dans le cas d'une opération cadastrale verticale requise et effectuée lors de la constitution ou de la conversion d'un immeuble en copropriété divise.

Rue : Voie de circulation automobile ou véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires responsables de l'application des règlements d'urbanisme de chacune des municipalités locales pour leur territoire respectif.

ARTICLE 14 VISITE DES LIEUX PAR LE FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité. Les propriétaires ont l'obligation de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 15 INTERDICTION APPLICABLE À UNE OPÉRATION CADASTRALE

Est interdit sur le territoire assujetti, sous réserve des exceptions prévues au 2^e alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue.

ARTICLE 16 LEVÉE D'UNE INTERDICTION APPLICABLE À UNE OPÉRATION CADASTRALE

L'interdiction prévue à l'article 15 peut être levée si une demande de permis de lotissement est substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme municipale au moment de son dépôt avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande est substantiellement complète si, au moment de son dépôt auprès de la municipalité, les frais applicables furent acquittés, le cas échéant, et le formulaire de demande fut rempli lorsque requis par la réglementation d'urbanisme municipale, et que les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme municipale furent déposés.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement de contrôle intérimaire commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Pour une récidive, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale avec, en sus, les frais et contributions applicables.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à _____ le _____, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Édith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière

Isabelle Perreault
Préfète

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
APPROBATION DU MINISTRE :
ENTRÉE EN VIGUEUR:
PUBLICATION :

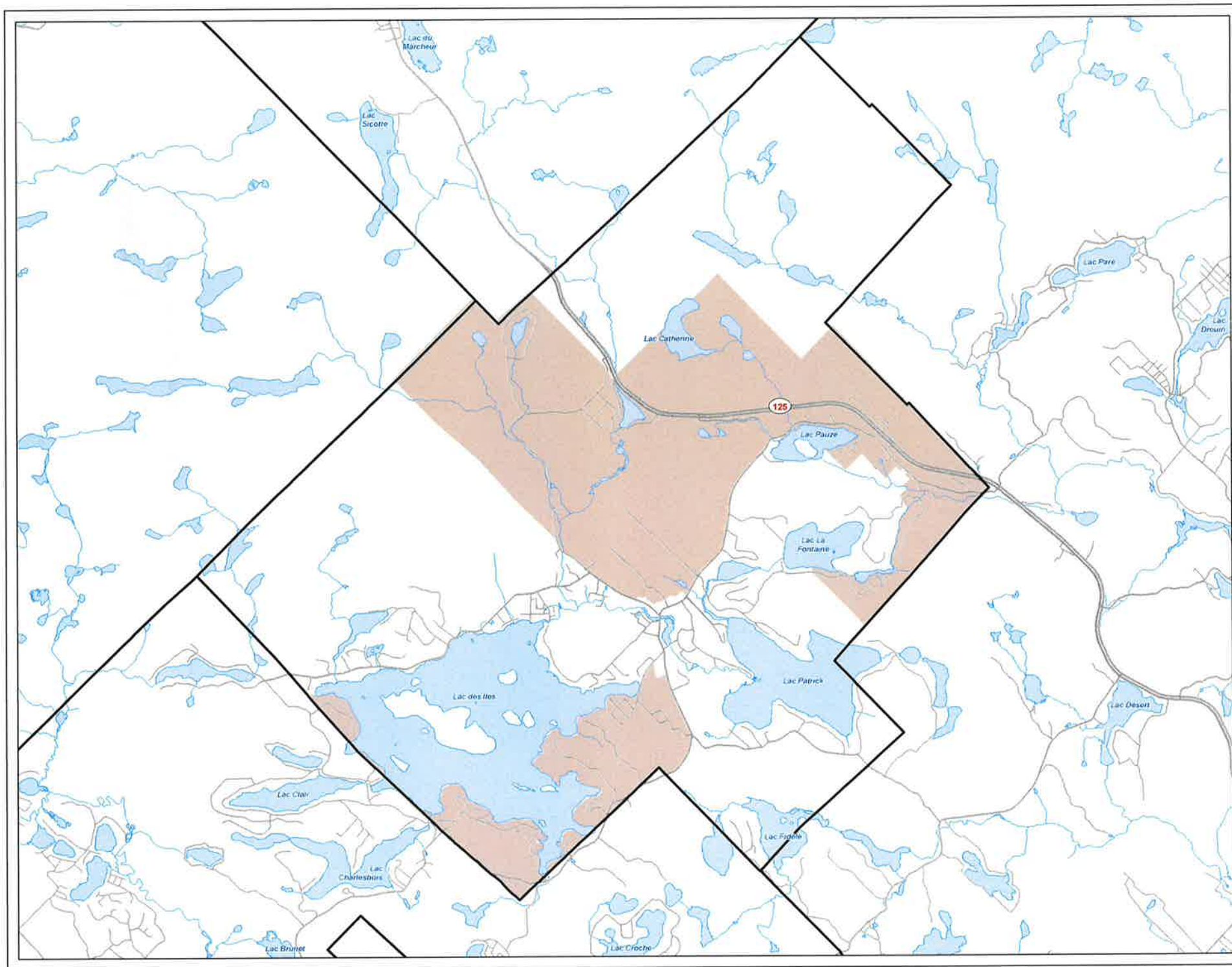
18 SEPTEMBRE 2024
18 SEPTEMBRE 2024
16 OCTOBRE 2024

Annexes au règlement 246-2024

- Annexe 1 : Municipalité d'Entrelacs;
- Annexe 2 : Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- Annexe 3 : Municipalité de Sainte-Béatrix;
- Annexe 4 : Municipalité de Saint-Côme;
- Annexe 5 : Municipalité de Saint-Donat;
- Annexe 6 : Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
- Annexe 7 : Municipalité de Saint-Félix-de-Valois;
- Annexe 8 : Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;
- Annexe 9 : Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare;
- Annexe 10 : Municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- Annexe 11 : Municipalité de Saint-Zénon;
- Annexe 12 : Territoire non organisé de la MRC de Matawinie.

ANNEXE 1

Municipalité d'Entrelacs



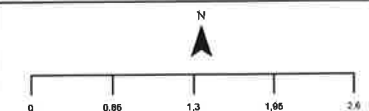
RCI 246-2024
Opérations cadastrales relatives
à l'ouverture d'une rue



Municipalité
d'Entrelacs

Annexe 1

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

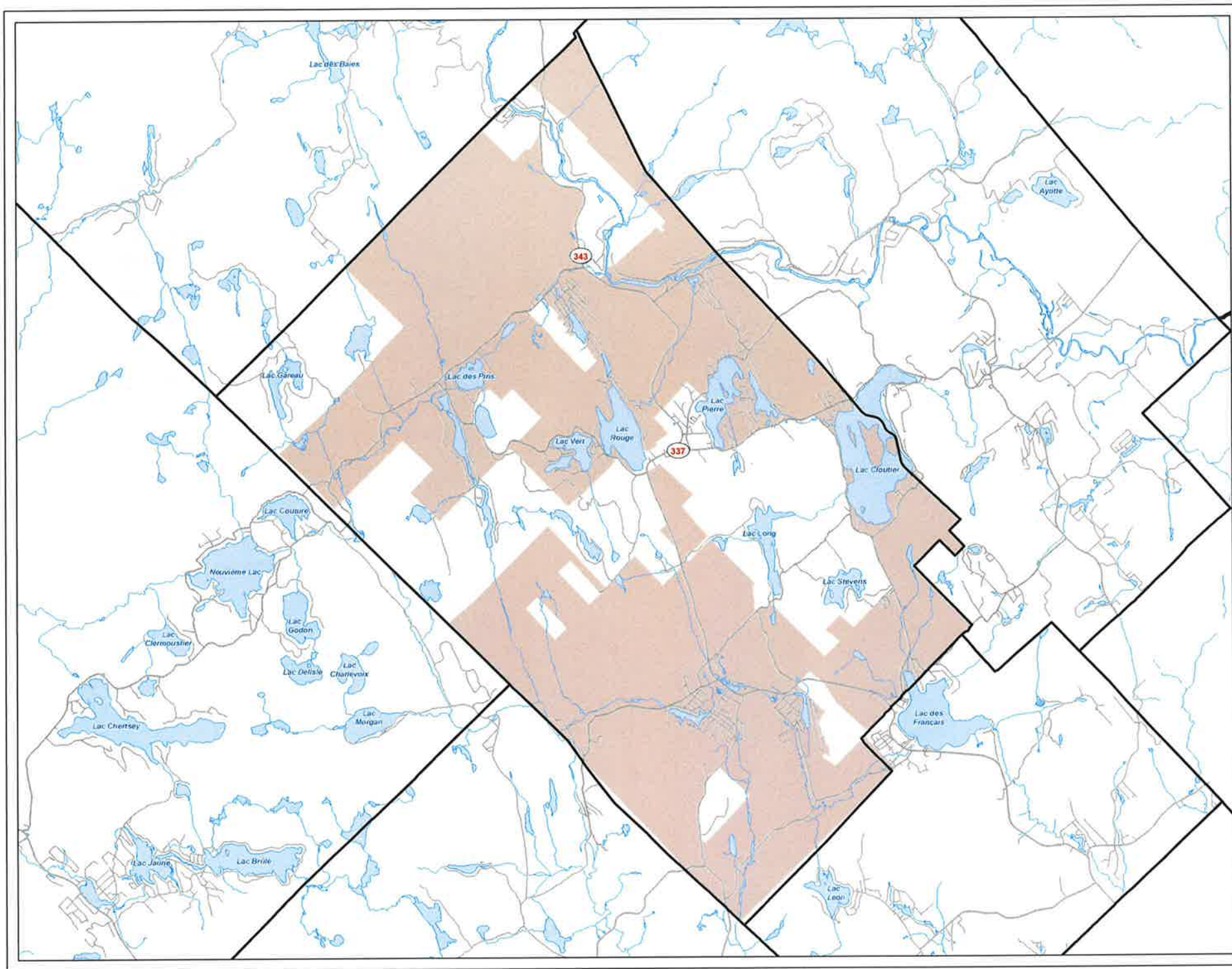
Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024



16 octobre 2024

ANNEXE 2

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez



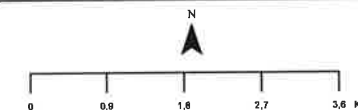
RCI 246-2024
Opérations cadastrales relatives
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de
Saint-Alphonse-Rodriguez

Annexe 2

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

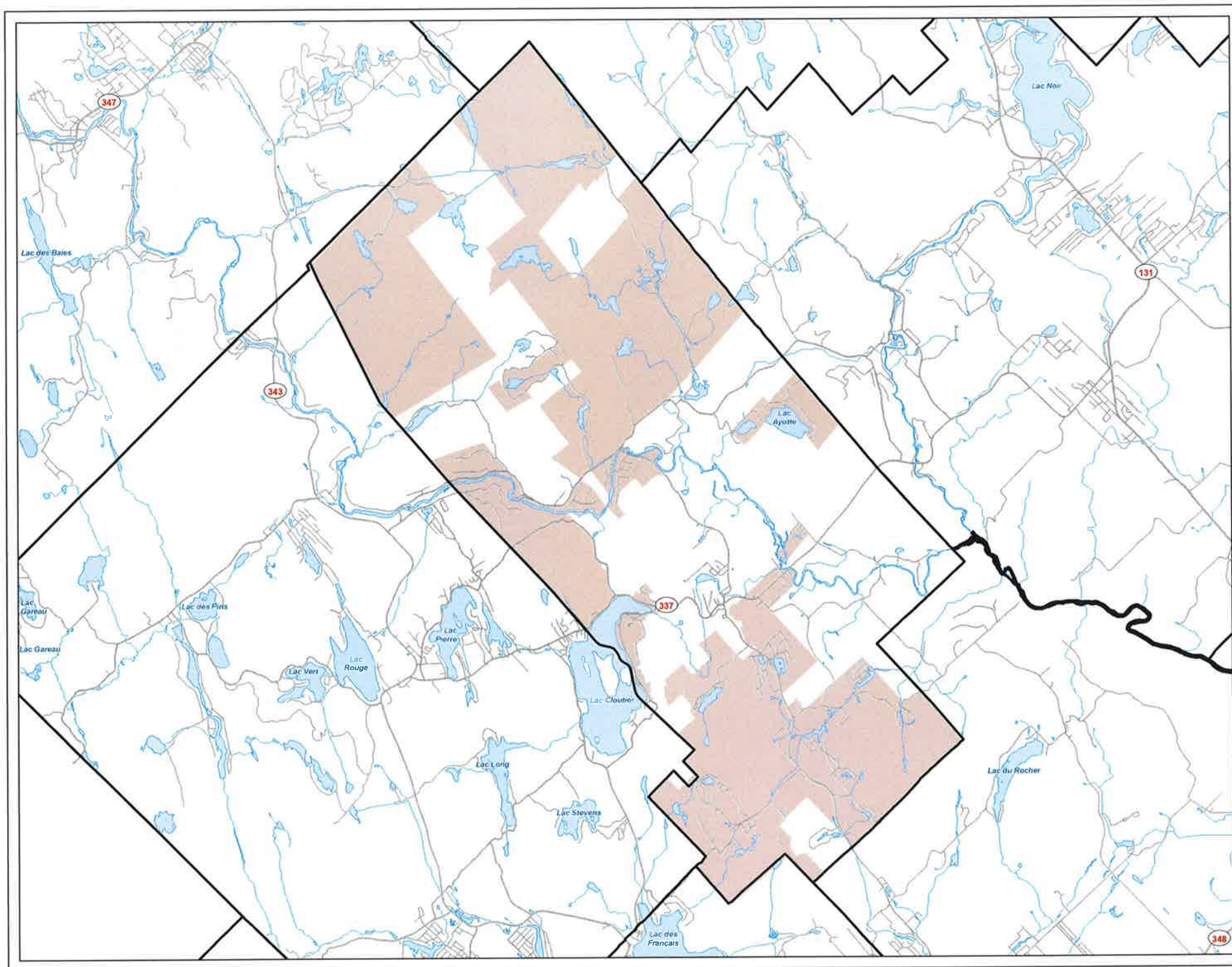
Sources :
MRC de Matawinle
© Gouvernement du Québec, 2024



16 octobre 2024

ANNEXE 3

Municipalité de Sainte-Béatrix



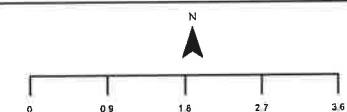
RCI 246-2024
Opérations cadastrales relatives
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de
Sainte-Béatrix

Annexe 3

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

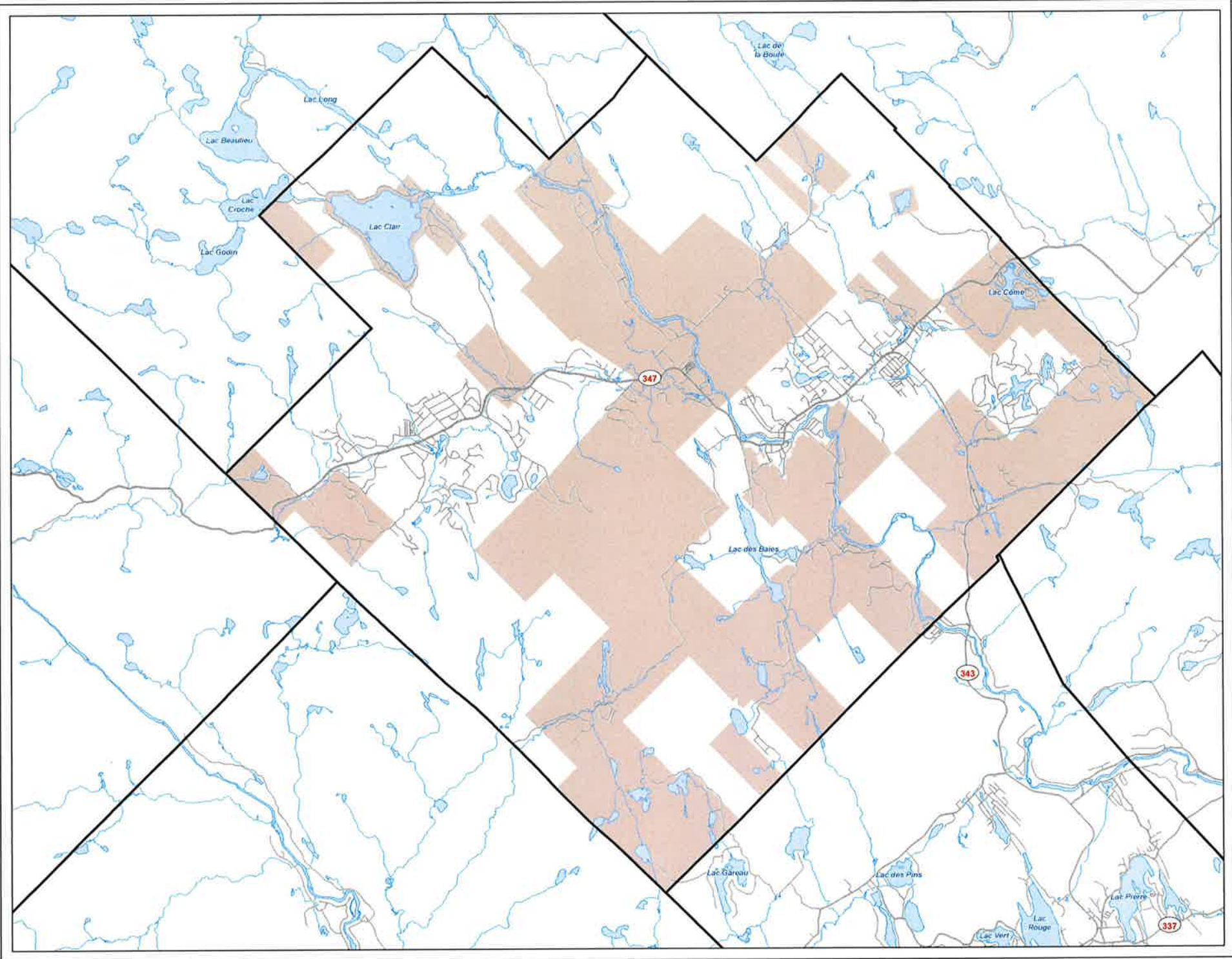
Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024



16 octobre 2024

ANNEXE 4

Municipalité de Saint-Côme

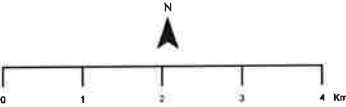


RCI 246-2024
Opérations cadastrales relatives
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de
Saint-Côme
Annexe 4

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8
Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024



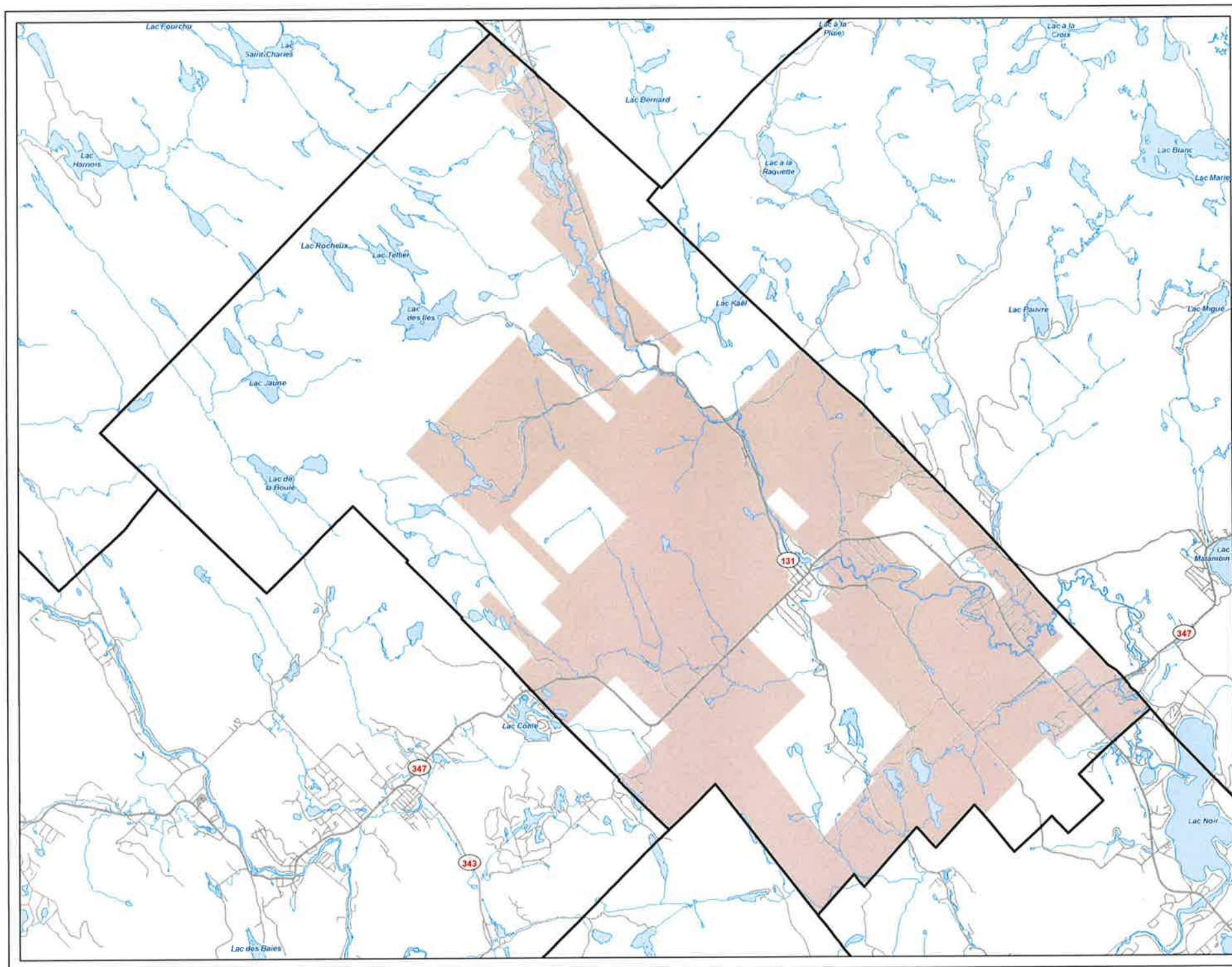
16 octobre 2024

ANNEXE 5

Municipalité de Saint-Donat

ANNEXE 6

Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie



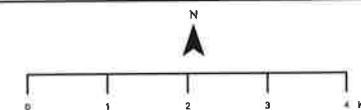
RCI 246-2024
Opérations cadastrales relatives
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de
Sainte-Émélie-de-l'Énergie

Annexe 6

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024



16 octobre 2024

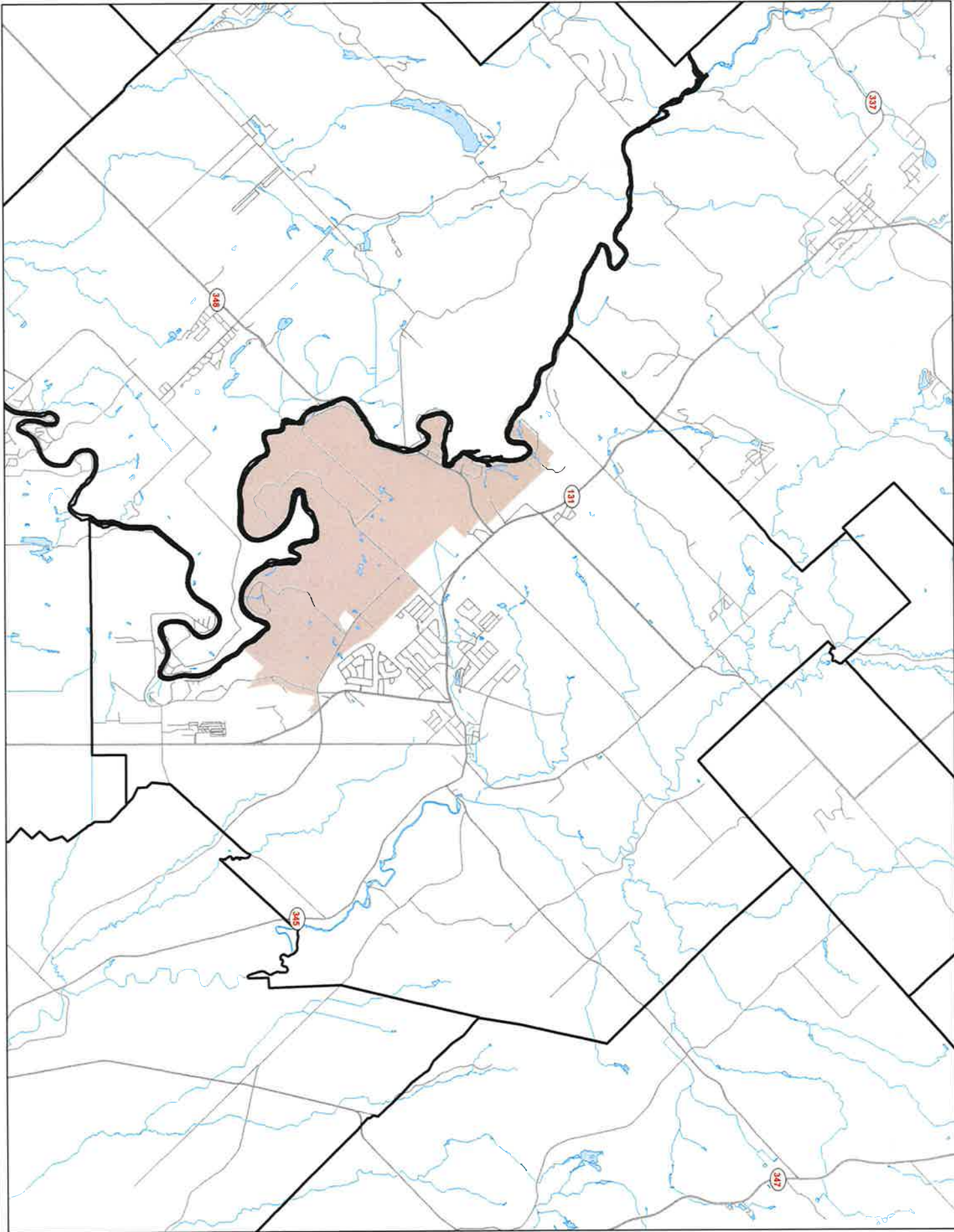
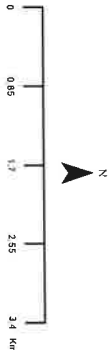
ANNEXE 7

Municipalité de Saint-Félix-de-Valois



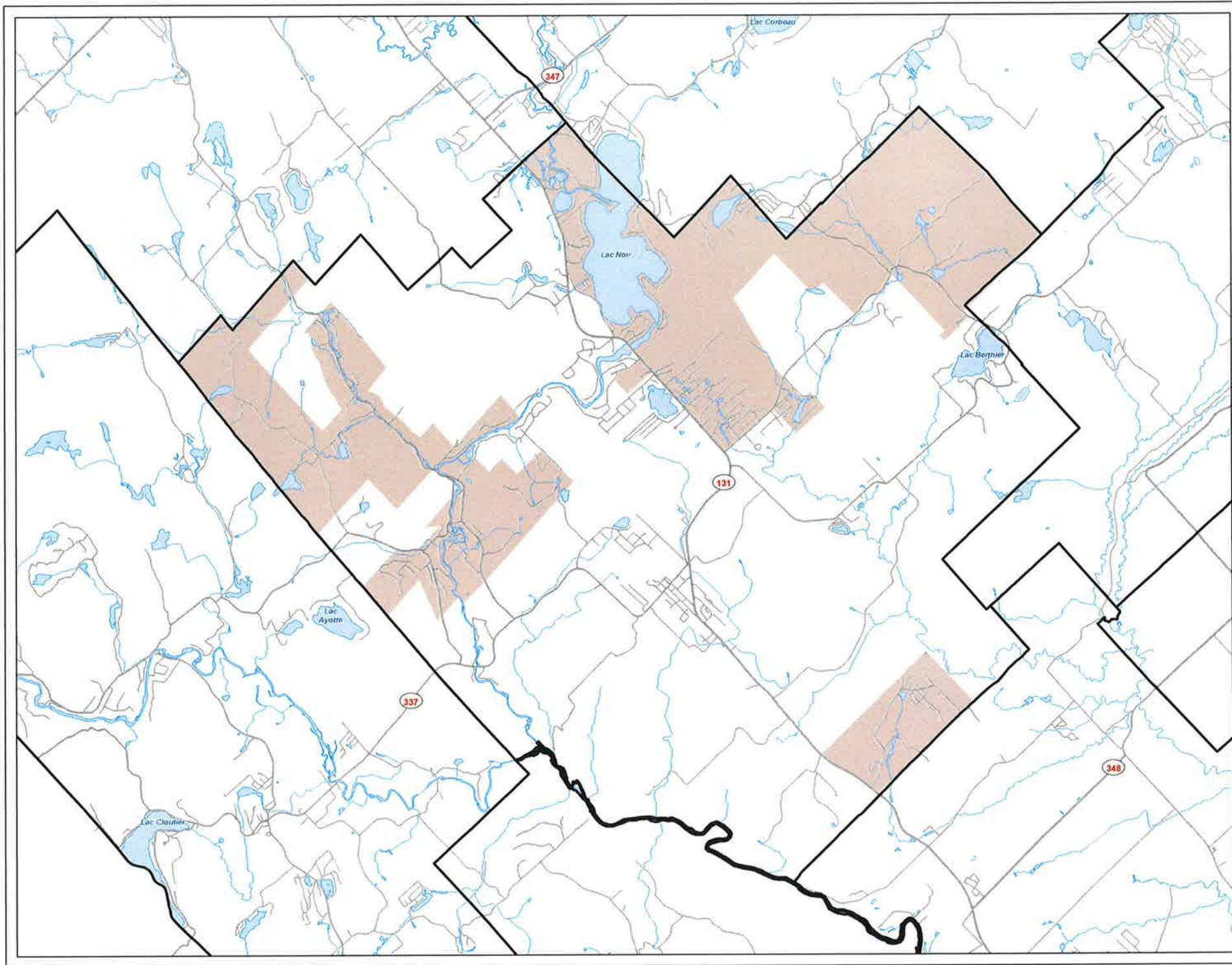
Municipalité de
Saint-Félix-de-Valois
Annexe 7

 Territoire assujéti



ANNEXE 8

Municipalité de Saint-Jean-de-Matha



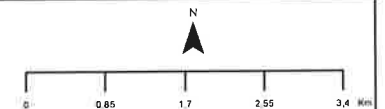
RCI 246-2024
Opérations cadastrales relatives
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de
Saint-Jean-de-Matha

Annexe 8

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

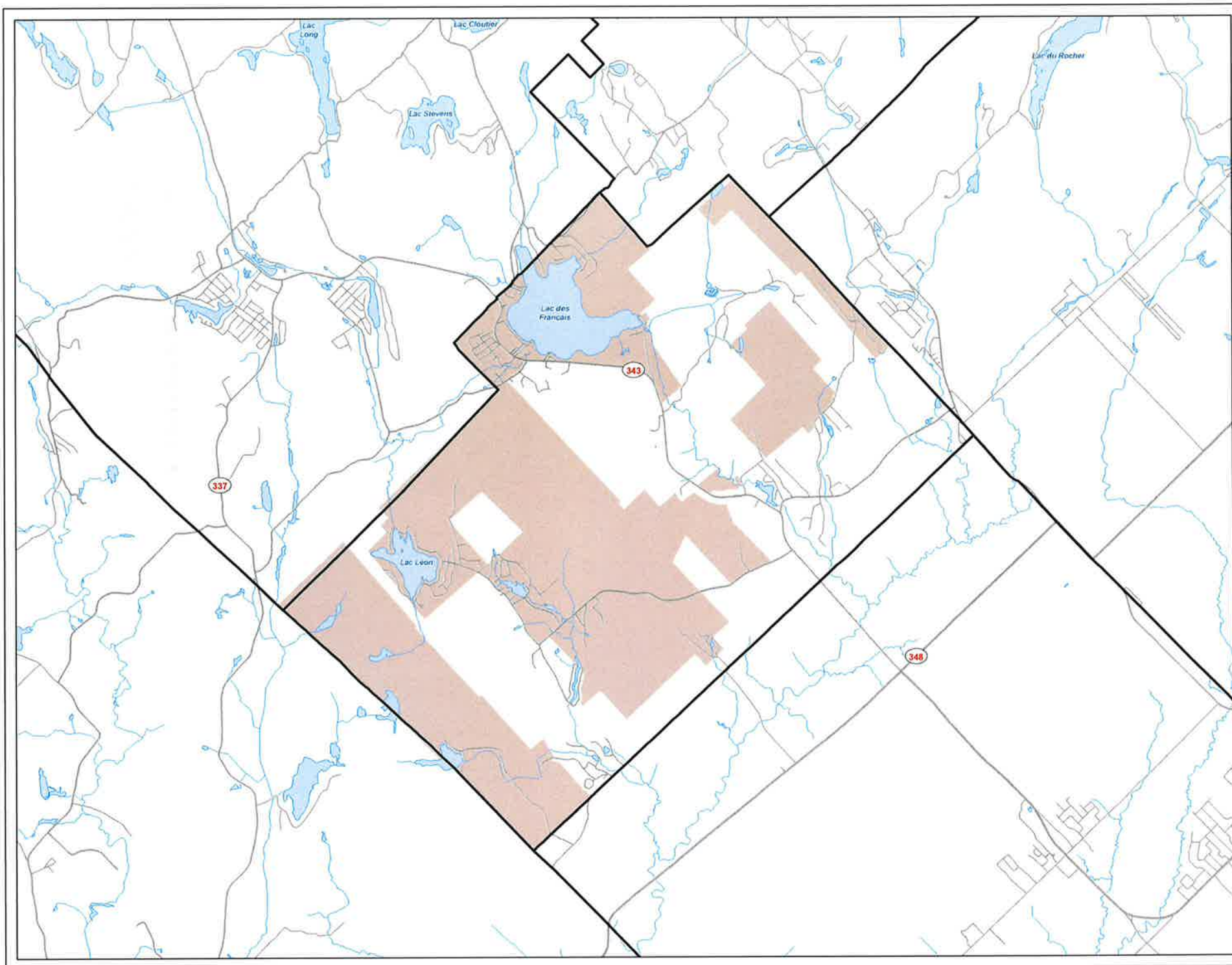
Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024



16 octobre 2024

ANNEXE 9

Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare



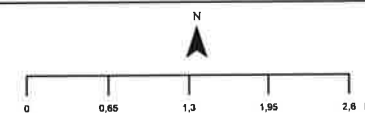
RCI 246-2024
Opérations cadastrales relatives
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de
Sainte-Marcelline-de-Kildare

Annexe 9

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

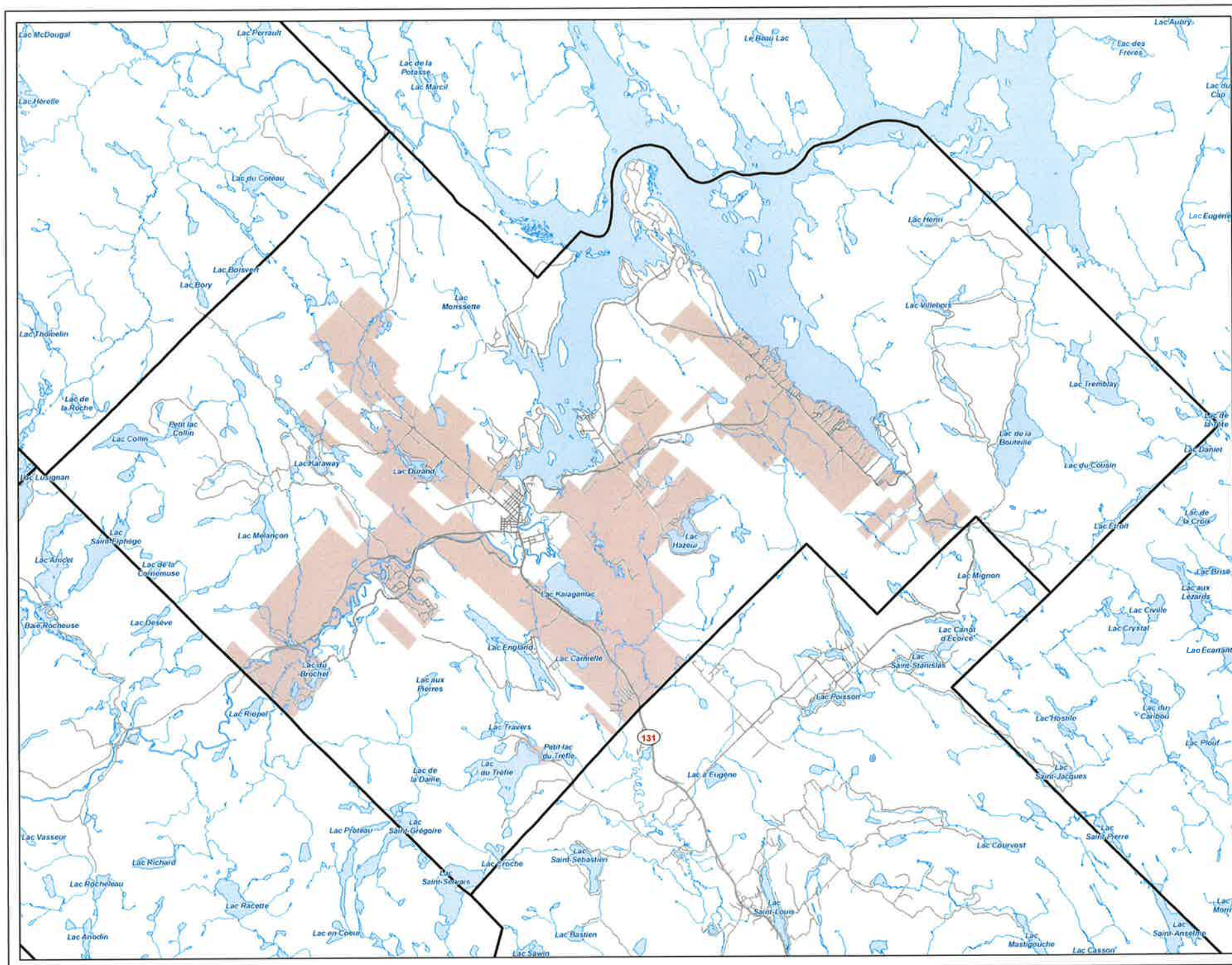
Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024



16 octobre 2024

ANNEXE 10

Municipalité de Saint-Michel-des-Saints

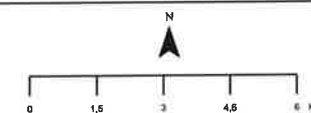


RCI 246-2024
Opérations cadastrales relatives
à l'ouverture d'une rue



Municipalité de
Saint-Michel-des-Saints
Annexe 10

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024

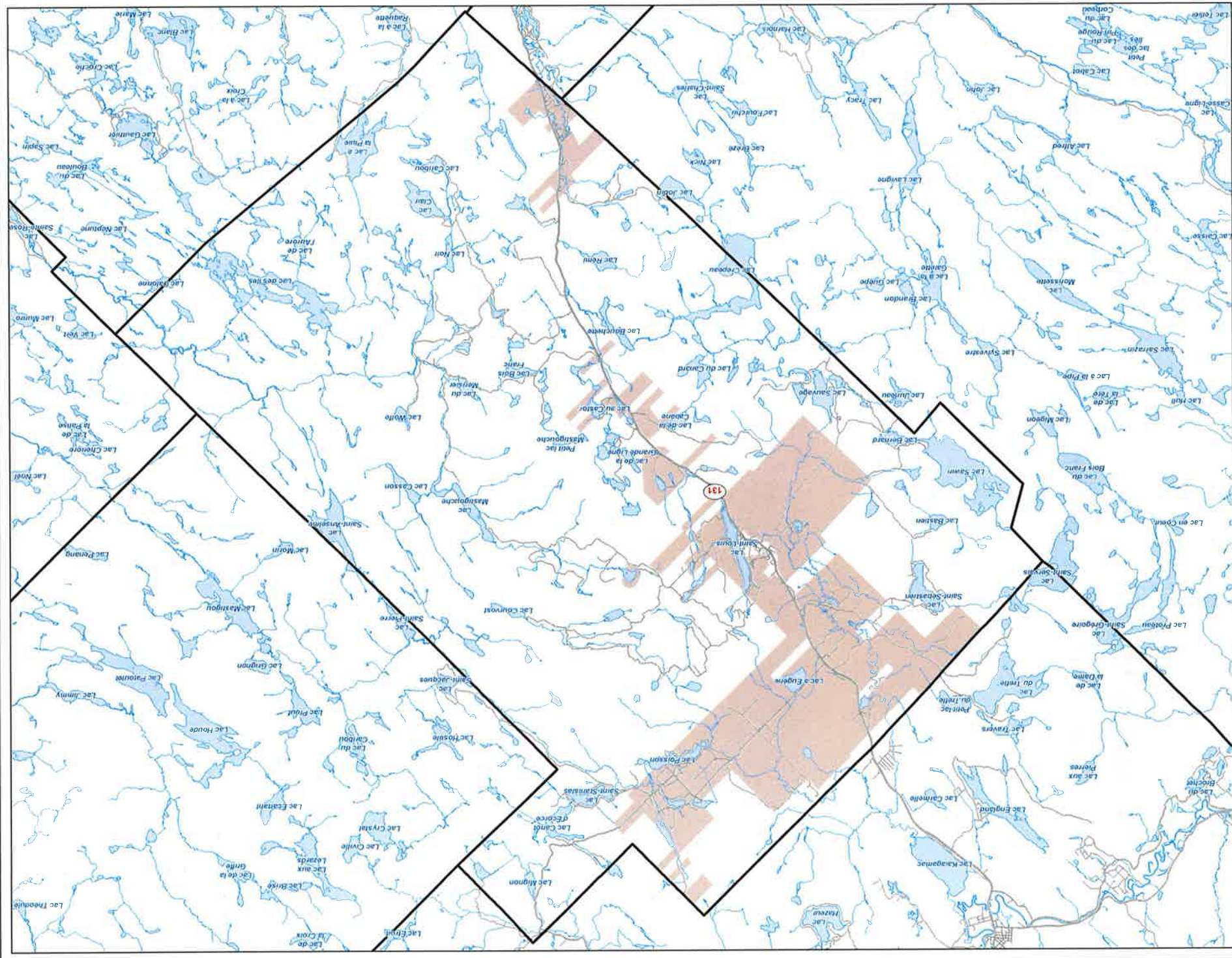
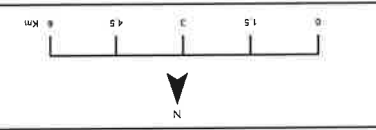
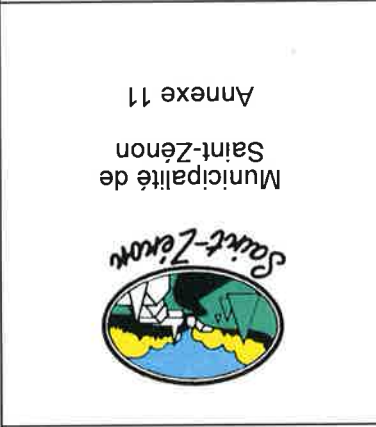


16 octobre 2024

ANNEXE 11

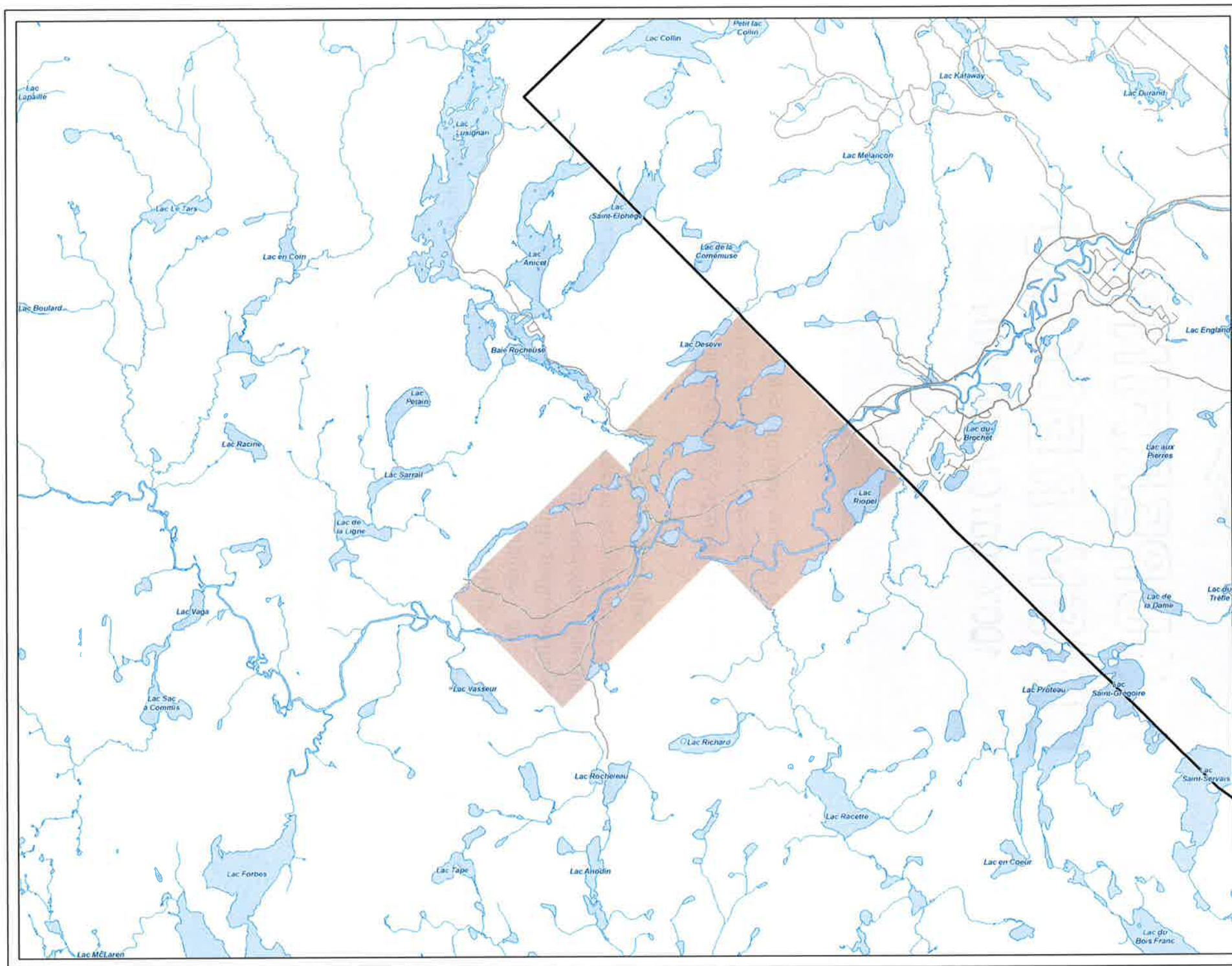
Municipalité de Saint-Zénon

RCI 246-2024
Opérations cadastrales relatives
à l'ouverture d'une rue



ANNEXE 12

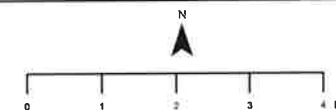
Territoire non organisé de la MRC de Matawinie



RCI 246-2024
Opérations cadastrales relatives
à l'ouverture d'une rue

Territoire non organisé
Annexe 12

 Territoire assujéti



Projection MTM (Nad 83) fuseau 8

Sources :
MRC de Matawinie
© Gouvernement du Québec, 2024



16 octobre 2024

L'équité régionale : le moteur d'un Québec plus équilibré et prospère

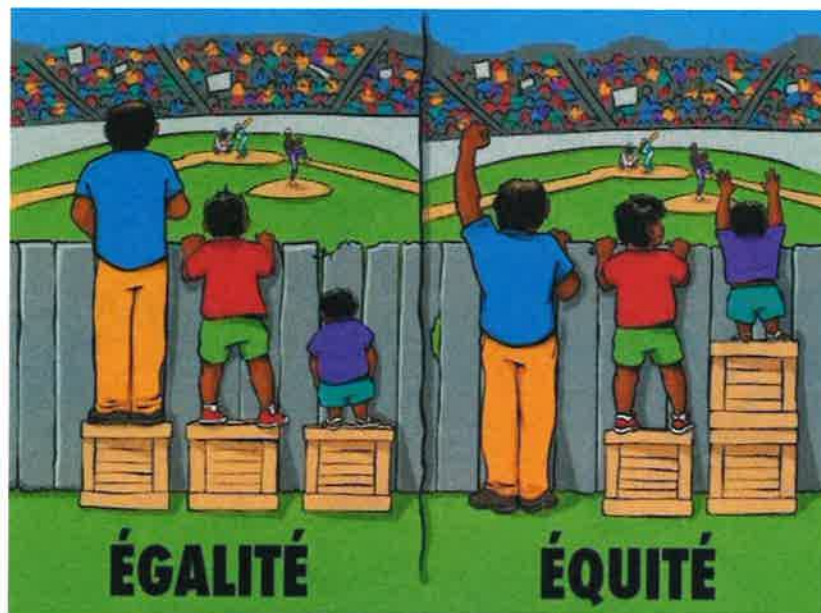
L'équité est un concept qui désigne la justice naturelle, l'équilibre et l'impartialité dans le traitement des régions du Québec. Contrairement à l'égalité, qui vise à traiter toutes les régions de la même manière, l'équité prend en compte les différences et les besoins spécifiques de chaque région pour garantir à chacune des chances équitables de développement et d'épanouissement. En pratique, cela signifie parfois offrir des ressources ou des opportunités supplémentaires aux régions désavantagées, afin de compenser les inégalités préexistantes et de permettre à toutes d'atteindre un résultat juste et équilibré, tant sur le plan économique que social.

Charles Sirois,

Natif et toujours résident de la MRC Vallée-de-la Gatineau

Plus de 40 ans de carrière dans les services publics d'emploi

Retraité engagé au développement rural, social et économique



Ref .Image : [alamy.com](https://www.alamy.com) iStock image

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2024 DÉCLARANT LA COMPÉTENCE
DE LA MRC DE MATAWINIE EN MATIÈRE DE TRANSPORT
COLLECTIF SANS DROIT DE RETRAIT

Considérant l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1;

Considérant que la MRC de Matawinie a déjà déclaré sa compétence en matière de gestion du transport collectif des personnes et à l'égard des municipalités de son territoire en date du 9 octobre 2002, par le biais de la résolution numéro 140-2002;

Considérant que la MRC de Matawinie a adopté en date du 27 novembre 2002 par le biais de la résolution numéro 209-2002, le règlement numéro 90-2002 établissant les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence de la municipalité régionale de comté de Matawinie à l'égard de l'organisation d'un service de transport collectif sur le territoire de la MRC de Matawinie ainsi qu'au droit de retrait et d'assujettissement des municipalités à cette compétence et que cette résolution prévoyait une déclaration de compétence avec un droit de retrait pour les municipalités;

Considérant l'opinion juridique en date du 19 avril 2024 de Me Axel Fourier de PFD Avocats recommandant à la MRC d'adopter un nouveau règlement sur la déclaration de compétence en transport collectif;

Considérant que les enjeux de transport dans la MRC sont d'envergure régionale et que cela implique une prise de décision à une échelle régionale plutôt que locale et qu'il est préférable de prévoir une déclaration de compétence sans droit de retrait;

Considérant la recommandation de la Commission administrative le 4 juin 2024 de procéder à la rédaction d'un nouveau règlement de déclaration de compétence;

Considérant que la MRC de Matawinie a déclaré sa compétence en matière de transport collectif sans droit de retrait en date du 10 juillet 2024, par le biais de la résolution numéro CM-07-333-2024;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du Conseil de la MRC de Matawinie du 18 septembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Émilie Boisvert, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 242-2024 déclarant la compétence de la MRC de Matawinie en matière de transport collectif sans droit de retrait, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence exclusive de la MRC de Matawinie relativement au transport collectif (incluant le transport adapté) à l'égard de l'ensemble des municipalités du territoire, à savoir : Chertsey, Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Côme, Saint-Damien, Saint-Donat, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Sainte-Marcelline-de-Kildare.

Quant à l'exercice de cette compétence, tous les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

**ANNEXE F
(Règlement 242-2024)**

ARTICLE 3 – COMPÉTENCE DE LA MRC

Pour plus de précisions, la présente déclaration de compétence vise tous les pouvoirs prévus par les articles 48.18 à 48.43 de la *Loi sur les transports*, RLRQ c. T-12.

Relativement aux matières sur lesquelles elle a déclaré compétence, la MRC de Matawinie possède à cette fin tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard desquelles elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes.

ARTICLE 4 – POUVOIRS DE TAXATION

L'article précédent ne porte toutefois pas atteinte aux pouvoirs de la MRC de Matawinie prévus à l'article 992.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, d'imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade.

ARTICLE 5 – DÉPENSES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

Chaque municipalité assujettie à ladite compétence contribue financièrement aux dépenses requises pour son exercice.

Pour ce faire, la MRC transmet, avant le 1^{er} décembre de chaque année, à chacune des municipalités concernées, les prévisions budgétaires relatives à cette compétence pour le prochain exercice financier.

Les contributions financières des municipalités pour les dépenses en immobilisation et pour les dépenses d'opération de ladite compétence en matière de transport collectif de personnes sont établies en conformité avec le Règlement 240-2024 de la MRC de Matawinie, ou tout règlement subséquent portant sur le même objet.

Tout surplus ou déficit d'opération inhérent à l'exercice de la compétence déclarée par la MRC est reporté sur le budget d'opération de l'exercice financier suivant.

ARTICLE 6 – NON-ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DE RETRAIT

Le présent règlement n'est pas assujéti au droit de retrait prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1.

ARTICLE 7 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute résolution ou règlement ayant trait à la compétence de la MRC en transport collectif, incluant le transport adapté, incluant la résolution 209-2002 de la déclaration de compétence et le règlement 90-2002.

ARTICLE 8 - CONTRATS

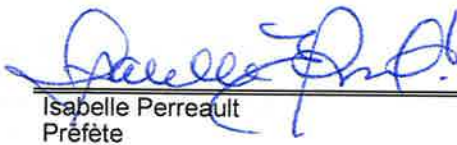
Tous les contrats de la MRC adoptés en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 16 octobre 2024, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Édith Gravel
Directrice générale et greffière-
trésorière



Isabelle Perreault
Préfète

ANNEXE F
(Règlement 242-2024)

AVIS DE MOTION :	18 septembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 septembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 octobre 2024
PUBLICATION :	22 octobre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 octobre 2024